

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES	3
SERVICE DU CONTENTIEUX	3
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE	3
SERVICE POLICE ADMINISTRATIVE	3
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	10
MAIRIE DU 7 ^{EME} SECTEUR.....	10
DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE	17
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE.....	17
<i>SERVICE DES MUSEES</i>	17
<i>OPERA MUNICIPAL – ODEON</i>	18
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....	18
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	18
<i>SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE</i>	18
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	19
<i>SERVICE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES</i>	19
<i>SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC</i>	26
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES	45
DIRECTION DES FINANCES	45
<i>SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE</i>	45
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	48
<i>SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES</i>	48

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

SERVICE DU CONTENTIEUX

17/64 - Acte pris sur Délégation - Action en justice au nom de la Commune de Marseille devant le Tribunal Correctionnel de Marseille.

(L.2122-22-16°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE De se constituer partie civile au nom de la Commune de Marseille pour l'affaire suivante devant le Tribunal Correctionnel de Marseille :

14335000351 GHOMARI Lucas (2017 042)

Protection fonctionnelle pour des faits d'outrage envers un agent de police municipale, Monsieur Stéphane Arghittu, le 13 novembre 2014

FAIT LE 8 MARS 2017

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

SERVICE POLICE ADMINISTRATIVE

N° 2017_00270_VDM Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les débits de boissons, situés dans l'hypercentre de Marseille dans le périmètre défini en annexe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L-3341-1, et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,
Vu la Loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer par arrêté, une plage horaire, durant laquelle la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liés à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'arrêté municipal n°16/0074/SG du 21 mars 2016, réglementant, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les débits de boissons, situés dans l'hypercentre de Marseille dans un périmètre défini,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Considérant les troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, stationnement anarchique, actes de délinquance de la voie publique) se déroulant la nuit dans l'hypercentre de Marseille, constatés par les services de la police nationale,

Considérant le lien direct existant entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des débits de

boissons implantés dans ce secteur, et pratiquant la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

Considérant que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus est source de désordres notamment par l'abandon de bouteilles et autres résidus sur la voie publique, Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les débits de boissons situés dans le périmètre défini en annexe.

ARTICLE 1 La vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les débits de boissons implantés dans l'hypercentre de Marseille, à l'intérieur du périmètre défini en annexe, sera interdite de 23 heures à 6 heures du matin, pendant une durée d'un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique, habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de son exécution.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 10 MARS 2017

N° 2017_00271_VDM Arrêté municipal relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique, dans le périmètre défini en annexe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 3341-1 et R 3353-1 portant répression de l'ivresse publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône ; l'arrêté préfectoral du 26 mars 1979 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986, et notamment l'article 99,

Vu l'arrêté municipal n°16/0073/SG du 21 mars 2016 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique dans un périmètre défini,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Considérant que la présence croissante d'individus s'adonnant à l'excès, à la consommation de boissons alcoolisées, sur la voie publique, est de nature à provoquer des rixes, du tumulte, troublant ainsi la tranquillité du voisinage,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public, des personnes en état d'ivresse, porte atteinte à l'ordre public et à la salubrité notamment par leur attitude à l'égard des usagers de l'espace public, par l'abandon de bouteilles et d'autres résidus sur la voie publique,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique, pose un problème de santé publique,
 Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les troubles et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité publique et à la salubrité,

ARTICLE 1 la consommation de boissons alcoolisées sera interdite sur la voie publique, dans le périmètre défini en annexe, sur les voies, places, parcs, jardins, ou tout autre lieu public, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 les interdictions édictées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux : terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, ou tout autre lieu accueillant des manifestations locales particulières dûment autorisées par l'autorité compétente où la consommation d'alcool a été spécifiquement autorisée par l'autorité municipale.

ARTICLE 3 les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.
 FAIT LE 10 MARS 2017

N° 2017_00272_VDM Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur de Thiers – 13001 Marseille défini en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Considérant que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés par les services de police,

Considérant que lors de leurs interventions sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont constaté à plusieurs reprises entre le 2 novembre 2012 et le 10 février 2013, la présence d'individus perturbateurs,

Considérant le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

Considérant, les plaintes et les pétitions des riverains,
 Considérant qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres débris sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

Considérant en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,
 Considérant que par arrêté municipal n°16/0078/SG du 21 mars 2016, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

Considérant que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire pour un an, les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

ARTICLE 1 la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 22 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 10 MARS 2017

N° 2017_00273_VDM Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur Noailles – 13001 Marseille défini en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Considérant que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés de manière récurrente par les services de police,

Considérant que lors de leurs interventions sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont relevé à plusieurs

reprises, entre le 24 novembre 2012 et le 26 janvier 2013, des infractions, telles que, ivresse publique et manifeste, rixes, présence d'individus perturbateurs,

Considérant le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

Considérant les plaintes et les pétitions des riverains, Considérant qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention, Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritiques sur la voie publique, Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

Considérant en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe, Considérant que par arrêté municipal n°16/0076/SG du 21 mars 2016, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale, Considérant que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire pour un an, les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

ARTICLE 1 la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 22 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 10 MARS 2017

N° 2017_00274_VDM Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur Longchamp – 13001 Marseille défini en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1,

L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Considérant que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés de manière récurrente par les services de police,

Considérant que lors de leurs interventions sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont constaté, à plusieurs reprises, entre le 27 novembre 2012 et le 20 janvier 2013, la présence d'individus perturbateurs,

Considérant le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

Considérant les plaintes et les pétitions des riverains, Considérant qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritiques sur la voie publique, Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

Considérant en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

Considérant que par arrêté municipal n°16/0079/SG du 21 mars 2016, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

Considérant que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire pour un an, les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

ARTICLE 1 la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 22 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 10 MARS 2017

N° 2017_00275_VDM Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur La Plaine – 13006 Marseille défini en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1,

L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Considérant que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés de manière récurrente par les services de police,

Considérant le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

Considérant que lors de leurs interventions sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont relevé à plusieurs reprises, des infractions, telles que, ivresse publique et manifeste, rixes, présence d'individus perturbateurs,

Considérant qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritrus sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

Considérant que par arrêté municipal n°16/0084/SG du 21 mars 2016, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

Considérant en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

ARTICLE 1 la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 22 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 10 MARS 2017

N° 2017_00276_VDM Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur Cours Julien – 13006 Marseille défini en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1,

L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Considérant que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés de manière récurrente par les services de police,

Considérant le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

Considérant que lors de leurs interventions sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont relevé à plusieurs reprises, des infractions, telles que, ivresse publique et manifeste, rixes, présence d'individus perturbateurs,

Considérant qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

Considérant, que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritrus sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

Considérant que par arrêté municipal n°16/0085/SG du 21 mars 2016, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

Considérant en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

ARTICLE 1 la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 22 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 10 MARS 2017

N° 2017_00277_VDM Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur du Chapitre – 13001 Marseille défini en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1,

L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Considérant que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés de manière récurrente par les services de police,

Considérant que lors de leurs interventions sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont relevé à plusieurs reprises, entre le 1er novembre 2012 et le 3 janvier 2013, des infractions telles que des rixes et ont constaté la présence d'individus perturbateurs,

Considérant le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

Considérant les plaintes et les pétitions des riverains,

Considérant qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritres sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

Considérant en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

Considérant que par arrêté municipal n°16/0080/SG du 21 mars 2016, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

Considérant que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire pour un an, les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

ARTICLE 1 la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe,

sera interdite, de 22 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 10 MARS 2017

N° 2017_00278_VDM Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur Saint-Mauront – 13003 Marseille défini en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1,

L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Considérant que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (tapages nocturne, rixes, ivresse publique et manifeste, actes de délinquance sur la voie publique),

Considérant les interventions de la police nationale suite aux doléances des riverains,

Considérant le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

Considérant qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritres sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

Considérant en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

Considérant que par arrêté municipal n°16/0081/SG du 21 mars 2016, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons

alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

Considérant que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire pour un an, les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

ARTICLE 1 la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés, sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 22 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.
FAIT LE 10 MARS 2017

N° 2017_00279_VDM Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le boulevard Romain Rolland – 13009 Marseille défini en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires, de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Considérant que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique),

Considérant que lors de leurs interventions, sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont relevées, entre juin 2012 et février 2013 diverses infractions relatives notamment à la législation et à la réglementation sur les débits de boissons, et troubles à l'ordre public

Considérant le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

Considérant qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritrus sur la voie publique, Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

Considérant en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

Considérant que par arrêté municipal n°16/0082/SG du 21 mars 2016, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

Considérant que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire pour un an, les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

ARTICLE 1 la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés, sur le boulevard Romain Rolland - 13009 Marseille sera interdite, de 22 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.
FAIT LE 10 MARS 2017

N° 2017_00281_VDM Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur de Saint-Marcel – 13011 Marseille défini en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Considérant que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés par les services de police,

Considérant les multiples interventions des services de la police nationale sur le secteur défini en annexe, entre juin 2012 et février 2013,

Considérant le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

Considérant les plaintes et les pétitions des riverains, Considérant qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention, Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritiques sur la voie publique, Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

Considérant en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

Considérant que par arrêté municipal n°16/0083/SG du 21 mars 2016, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

Considérant que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire pour un an, les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

ARTICLE 1 la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 22 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 10 MARS 2017

N° 2017_00282_VDM Arrêté municipal réglementant la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22 heures à 6 heures par les commerces d'alimentation générale implantés sur le secteur Opéra – 13001 Marseille défini en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-5 et L-2122-24, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L-3341-1 et R-3353-1, relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu la Loi n°2009-879 du 22 juillet 2009, et notamment les articles 93 et 95, permettant aux Maires de fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle, la vente de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 4 avril 2005, relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Considérant que la vente d'alcool à emporter, la nuit, par les commerces d'alimentation générale, provoque des troubles graves à l'ordre public (nuisances sonores, rixes, actes de délinquance sur la voie publique) constatés de manière récurrente par les services de police,

Considérant le lien direct entre ces troubles à l'ordre public et la présence sur la voie publique de la clientèle des établissements implantés dans ce secteur, et pratiquant, la nuit, la vente de boissons alcoolisées à emporter,

Considérant que lors de leurs interventions sur le secteur défini en annexe, les services de la police nationale, ont relevé à plusieurs reprises, entre le 2 décembre 2012 et le 18 janvier 2013, des infractions, telles que, ivresse publique et manifeste, rixes, présence d'individus perturbateurs,

Considérant les plaintes des riverains, Considérant qu'il convient de réduire l'accès aux boissons alcoolisées à un jeune public, dans un but de prévention,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus est source de désordres, notamment par l'abandon de bouteilles et autres détritiques sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité,

Considérant en conséquence, la nécessité de réglementer l'activité de vente de boissons alcoolisées à emporter par les établissements situés dans le périmètre défini en annexe,

Considérant que par arrêté municipal n°16/0077/SG du 21 mars 2016, a été réglementée, pour un an, la vente de boissons alcoolisées à emporter pratiquée par les commerces d'alimentation générale,

Considérant que face à la persistance de ces troubles, il convient de reconduire pour un an, les mesures édictées par l'arrêté susvisé,

ARTICLE 1 la vente de boissons alcoolisées à emporter, pratiquée par les commerces d'alimentation générale tels que les épiceries ou supérettes, implantés sur le secteur défini en annexe, sera interdite, de 22 heures à 6 heures du matin, pendant un an, à compter de l'acquisition du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2 il appartient aux exploitants de ces établissements, de prendre toutes les mesures utiles de leur choix (système de bâchage dissimulant les boissons alcoolisées, chaîne interdisant l'accès au rayon des alcools,...), visant à mettre hors de portée de la clientèle, l'intégralité des boissons alcoolisées, pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 3 cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place, et lieux de manifestations locales où la consommation a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 tout recours contentieux relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 10 MARS 2017

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 7^{ème} secteur

17/001/7S – Délégation de fonction de Madame Sandrine D'ANGIO

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjointes d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,

Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.

Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements

Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjointes d'Arrondissements en remplacement de deux adjointes démissionnaires,

ARTICLE 1 L'arrêté n° 14/31 en date du 18 septembre 2014, portant délégation de fonction à la 3^{ème} Adjointe d'Arrondissements, Madame Sandrine D'ANGIO, est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Sandrine D'ANGIO, 1ère Adjointe d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les Finances, la Petite enfance, l'Enfance, l'Education, l'Enseignement, et la Laïcité.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 30 JANVIER 2017

17/002/7S – Délégation de fonctions de Monsieur Jacques BESNAINOU

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjointes d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,

Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.

Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements

Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjointes d'Arrondissements en remplacement de deux adjointes démissionnaires,

ARTICLE 1 L'arrêté n° 14/07 en date du 5 mai 2014, portant délégation de fonction au 4^{ème} adjoint d'Arrondissements, est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Jacques BESNAINOU, 2^{ème} Adjoint d'Arrondissements,

sous notre responsabilité, en ce qui concerne la Culture et l'Identité.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 30 JANVIER 2017

17/003/7S - Délégation de fonction de Madame Gisèle Lelouis

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjointes d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,

Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.

Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements

Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjointes d'Arrondissements en remplacement de deux adjointes démissionnaires,

ARTICLE 1 L'arrêté n° 14/32 7S portant délégation de fonction à la 5^{ème} Adjointe d'arrondissements, Madame Gisèle LELOUIS, est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Gisèle LELOUIS, 3^{ème} Adjointe d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne l'Environnement, les Jardins et les Illuminations.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 30 JANVIER 2017

17/004/7S – Délégation de fonctions de Monsieur Dany LAMY

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjointes d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,

Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.

Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements

Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjointes d'Arrondissements en remplacement de deux adjointes démissionnaires,

ARTICLE 1 L'arrêté n° 14/33 7S portant délégation de fonction au 6^{ème} Adjoint d'arrondissements, Monsieur Dany LAMY, est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Dany LAMY, 4^{ème} Adjoint d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne la Sécurité Publique, les Anciens Combattants et les relations avec les Autorités Militaires

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 30 JANVIER 2017

17/005/7S – Délégations de fonction de Madame Evelyne BETTUZZI

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjointes d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,
Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.
Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements
Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjointes d'Arrondissements en remplacement de deux adjointes démissionnaires,

ARTICLE 1 L'arrêté n° 14/25 7S en date du 21 mai 2014, portant délégation de fonction à la 7^e adjointe d'arrondissements, Madame Evelyne BETTUZZI est abrogé

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Evelyne BETTUZZI, 5^e Adjointe d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne la Proximité.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 30 JANVIER 2017

17/006/7S – Délégation de fonctions de Monsieur Vincent GIORGI

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjointes d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,
Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.
Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements
Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjointes d'Arrondissements en remplacement de deux adjointes démissionnaires,

ARTICLE 1 L'arrêté n° 14/34 7S du 18 septembre 2014, portant délégation de fonction au 8^e Adjoint d'arrondissements, Monsieur Vincent GIORGI, est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Vincent GIORGI, 6^e Adjoint d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les Centres d'animation, les Manifestations, les Comités des Fêtes, les Commerces, les Associations et les Comités d'Intérêt de Quartier.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Vincent GIORGI aura également en charge les quartiers de la Rose, Saint-Jérôme, Saint-Just, Frais-Vallon et Malpassé.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 30 JANVIER 2017

17/007/7S – Délégation de fonctions de Madame Monique FARKAS

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjointes d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,
Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.
Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements
Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjointes d'Arrondissements en remplacement de deux adjointes démissionnaires,

ARTICLE 1 L'arrêté n° 15/01 7S en date du 23 mars 2015 portant délégation de fonction à la 9^e Adjointe d'arrondissements, Madame Monique FARKAS, est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Monique FARKAS, 7^e Adjointe d'arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne la Propreté Urbaine et l'Hygiène.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 30 JANVIER 2017

N°17/008/7S – Délégation de fonctions de Madame Magali DI NOCERA

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjointes d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,
Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.
Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements
Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjointes d'Arrondissements en remplacement de deux adjointes démissionnaires,
ARTICLE 1 L'arrêté n° 16/09 en date du 18 octobre 2016, portant délégation de fonction à la 10^e adjointe d'Arrondissements, Madame Magali DI NOCERA, est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Magali DI NOCERA, 8^e Adjointe d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne le Sport.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 30 JANVIER 2017

N°17/009/7S – Délégation de fonction de Madame Séverine PATRITI

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjointes d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,
Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.
Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements
Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjointes d'Arrondissements en remplacement de deux adjointes démissionnaires,

ARTICLE 1 L'arrêté n° 14/36 7S en date du 18 septembre 2014, portant délégation de fonction à la 11^e adjointe d'Arrondissements, Madame Séverine PATRITI, est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Séverine PATRITI, 9^e Adjointe d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne la Protection et la Défense animale.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 30 JANVIER 2017

17/010/7S – Délégation de fonctions de Monsieur Cédric DUDIEUZERE

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjointes d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,
Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.
Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements
Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjointes d'Arrondissements en remplacement de deux adjointes démissionnaires,

ARTICLE 1 L'arrêté n° 15/06 en date du 21 avril 2015, portant délégation de fonction au 12^e adjoint d'arrondissements, Monsieur Cédric DUDIEUZERE, est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Cédric DUDIEUZERE, 10^e Adjoint d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les l'Urbanisme, les Travaux, l'Aménagement Urbain et les Transports.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 30 JANVIER 2017

17/011/7S – Délégation de fonctions de Madame Nadia RODRIGUEZ

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjointes d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,
Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.
Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements
Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjointes d'Arrondissements en remplacement de deux adjointes démissionnaires,

ARTICLE 1 L'arrêté n° 14/38 7S en date du 18 septembre 2014, portant délégation de fonction à la 13^e Adjointe d'arrondissements, Madame Nadia RODRIGUEZ, est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Nadia RODRIGUEZ, 11^e Adjointe d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les Séniors et les Personnes en situation de handicap.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 30 JANVIER 2017

N°17/012/7S – Délégation de fonctions de Monsieur Didier MONTI

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjointes d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,
Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.
Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements
Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjointes d'Arrondissements en remplacement de deux adjointes démissionnaires,

ARTICLE 1 L'arrêté n° 16/07 7S en date du 12 juillet 2016, portant délégation de fonction au 14^e Adjoint d'arrondissements, Monsieur Didier MONTI, est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Didier MONTI, 12^e Adjoint d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les relations avec les Professionnels de la Santé, la Solidarité et la Politique de la Ville.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 30 JANVIER 2017

17/013/7S – Délégation de fonctions Madame Caroline SICARD

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjointes d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,
Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.
Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements
Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjointes d'Arrondissements en remplacement de deux adjointes démissionnaires,

ARTICLE 1 L'arrêté n° 14/10 7S en date du 5 mai 2014, portant délégation de fonction à la 15° adjointe d'arrondissements, Madame Caroline SICARD, est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Caroline SICARD, 13° Adjointe d'Arrondissements, sous notre responsabilité, pour ce qui concerne l'Etat Civil, la Famille et le Logement.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 30 JANVIER 2017

N°17/014/7S – Délégation de fonctions de Monsieur André AZAR

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjointes d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,
Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.
Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements
Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjointes d'Arrondissements en remplacement de deux adjointes démissionnaires,

ARTICLE 1 L'arrêté n° 14-40 7S en date du 18 septembre 2014, portant délégation de fonction au 16° Adjoint d'arrondissements, Monsieur André AZAR, est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur André AZAR, 14° Adjoint d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne le Patrimoine et la Préservation des Edifices Culturels et Religieux.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 30 JANVIER 2017

N°17/015/7S – Délégation de fonctions de Madame Chantal AGIUS

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjointes d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,
Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.
Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements
Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjointes d'Arrondissements en remplacement de deux adjointes démissionnaires,

ARTICLE 1 L'arrêté n° 14/26 7S en date du 21 mai 2014, portant délégation de fonction à la 17° Adjointe d'arrondissements, Madame Chantal AGIUS, est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Chantal AGIUS, 15° Adjointe d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne la Zone Franche Urbaine.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Chantal AGIUS aura également en charge les quartiers Saint-Joseph, le Merlan, Sainte-Marthe, la Batarelle, Château-Gombert et Saint-Mitre.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 30 JANVIER 2017

N°17/016/7S – Délégation de fonctions de Monsieur Gérald DATTILO

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjointes d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,
Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.
Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements
Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjointes d'Arrondissements en remplacement de deux adjointes démissionnaires,

ARTICLE 1 L'arrêté n° 14-41 7S en date du 18 septembre 2014, portant délégation de fonction au 18° adjoint d'arrondissements, Monsieur Gérald DATTILO est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Gérald DATTILO, 16° Adjoint d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne la Communication.

ARTICLE 3 Monsieur Gérald DATTILO, 16° Adjoint d'Arrondissements, est également chargé des quartiers du Canet, de Saint-Barthélémy, des Arnavaux et de Saint-Gabriel.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 30 JANVIER 2017

14/0177S – Délégation de fonctions de Monsieur Sylvestre GARCIA

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjointes d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,
Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.
Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements
Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjointes d'Arrondissements en remplacement de deux adjointes démissionnaires,

ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Sylvestre GARCIA, 17^e Adjoint d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les Loisirs et la Jeunesse et la Politique de l'Emploi.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 30 JANVIER 2017

N°17/0187S – Délégation de fonctions de Madame Renée DEBORD

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjointes d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,
Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.
Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements
Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjointes d'Arrondissements en remplacement de deux adjointes démissionnaires,

ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Renée DEBORD, 18^e Adjointe d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne l'action sociale.

ARTICLE 2 Dans le cadre de cette délégation, Madame Renée DEBORD, 18^e Adjointe d'Arrondissements, aura également en charge les quartiers des Olives, des Martégaux et de la Croix Rouge.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 30 JANVIER 2017

N° 17/0197S – Délégation de fonctions de Monsieur Georges MAURY

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjointes d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,
Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.
Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements
Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjointes d'Arrondissements en remplacement de deux adjointes démissionnaires,
ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Georges MAURY, Conseiller d'arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les Dossiers Métropolitains.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 30 JANVIER 2017

N° 17/0207S – Délégation de fonctions de Madame Maryvonne RIBIERE

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjointes d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,
Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.
Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements
Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjointes d'Arrondissements en remplacement de deux adjointes démissionnaires,

ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Maryvonne RIBIERE, Conseillère d'arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les Projets citoyens.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 30 JANVIER 2017

17/021/7S – Délégation de fonctions de Monsieur Yves BEAUVAL

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjoint d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,
 Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.
 Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements
 Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjoint d'Arrondissements en remplacement de deux adjoints démissionnaires,

ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Yves BEAUVAL, Conseiller d'arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne la Culture Provençale.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
 FAIT LE 30 JANVIER 2017

17/022/7S – Délégation de fonctions de Madame Sandra DUGUET

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjoint d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,
 Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.
 Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements
 Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjoint d'Arrondissements en remplacement de deux adjoints démissionnaires,

ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Sandra DUGUET, Conseillère d'arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les Espaces Naturels.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
 FAIT LE 30 JANVIER 2017

17/023/7S – Délégation de fonctions de Monsieur Vincent VENDREDI

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjoint d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,
 Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire

d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.

Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements

Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjoint d'Arrondissements en remplacement de deux adjoints démissionnaires,

ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Vincent VENDREDI, Conseiller d'arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne l'Artisanat et l'Entreprise.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
 FAIT LE 30 JANVIER 2017

N° 17/024/7S – Arrête de délégation de fonction de Madame Françoise DELLAVALLE

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjoint d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,
 Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.
 Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements
 Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjoint d'Arrondissements en remplacement de deux adjoints démissionnaires,

ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Françoise DELLAVALLE, Conseillère d'arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne le cadre de Vie.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
 FAIT LE 30 JANVIER 2017

N° 17/025/7S – Délégation de fonctions de Monsieur Daniel ARBONA

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjoint d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,
 Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.
 Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements
 Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjoint d'Arrondissements en remplacement de deux adjoints démissionnaires,

ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Daniel ARBONA, Conseiller d'arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne le Patriotisme.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 30 JANVIER 2017

N° 17/026/7S – Délégation de fonctions de Madame Caroline GALLO

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjointes d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,
Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.
Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements
Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjointes d'Arrondissements en remplacement de deux adjointes démissionnaires,

ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Caroline GALLO, Conseillère d'arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne l'animation dans les Noyaux Villageois.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 30 JANVIER 2017

N° 17/027/7S – Délégation de fonctions de Monsieur Jean-Michel MARCHAL

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjointes d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,
Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.
Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements
Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjointes d'Arrondissements en remplacement de deux adjointes démissionnaires,

ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Jean-Michel MARCHAL, Conseiller d'arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les Equipements Transférés.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 30 JANVIER 2017

17/028/7S – Délégation de fonctions de Monsieur Vincent GIORGI

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjointes d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,
Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.
Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements
Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjointes d'Arrondissements en remplacement de deux adjointes démissionnaires,

ARTICLE 1 L'arrêté n° 17/06 7S du 30 janvier 2017, portant délégation de fonction au 6° Adjoint d'arrondissements, Monsieur Vincent GIORGI, est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Vincent GIORGI, 6° Adjoint d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les Centres d'animation, les Manifestations, les Comités des Fêtes, les Commerces, les Associations et les Comités d'Intérêt de Quartier.
Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Vincent GIORGI aura également en charge les quartiers de la Rose, Saint-Just, Frais-Vallon et Malpassé.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 28 FEVRIER 2017

N°17/029/7S – Délégation de fonctions de Madame Chantal AGIUS

Nous, Maire des 13e et 14e arrondissements de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements des 13e et 14e arrondissements, de l'élection du Maire d'Arrondissements et des Adjointes d'Arrondissements en date du 11 Avril 2014,
Vu la délibération 16-100 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission de la 1ère adjointe d'arrondissements.
Vu la délibération 16-101 7S en date du 1er décembre 2016 portant sur la définition du rang du nouvel adjoint au maire d'arrondissements suite à la démission du 2e adjoint d'arrondissements
Vu la délibération 16-102 7S en date du 1er décembre 2016, portant sur l'élection des 17e et 18e Adjointes d'Arrondissements en remplacement de deux adjointes démissionnaires,

ARTICLE 1 L'arrêté n° 17/15 7S en date du 30 janvier 2017, portant délégation de fonction à la 15° Adjointe d'arrondissements, Madame Chantal AGIUS, est abrogé.

ARTICLE 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Chantal AGIUS, 15° Adjointe d'Arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne la Zone Franche Urbaine. Dans le cadre de cette délégation, Madame Chantal AGIUS aura également en charge les quartiers Saint-Joseph, le Merlan, Sainte-

Marthe, la Batarelle, Château-Gombert, Saint-Jérôme et Saint-Mitre.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 28 FEVRIER 2017

DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

SERVICE DES MUSEES

17/055 - Acte pris sur délégation - Acceptation de huit dons au profit du Musée d'Histoire de Marseille (L.2122-22-9°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence
Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération 14/0004/HN du conseil municipal en date du 11 avril 2014

DECIDONS

Vu le souhait de plusieurs donateurs de faire don, sans condition, à la Ville de Marseille – Musée d'Histoire de Marseille de différents objets relatifs à l'histoire de Marseille.

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France en date du 15 avril 2015 et du 18 novembre 2015,

Les dons sont constitués des œuvres suivantes :
En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Est accepté le don de Madame Nicole MASTROPASQUA d'une « *Carte de parachutiste en soie* » - 1940-42 – 57 cm x 42 cm

ARTICLE 2 Est accepté le don de Madame Lygie MANZO du « *Nouveau plan et environs de Marseille* » - éditions Auguste Logerot – gravure entoilée - vers 1860-1865 – 42 cm x 52 cm

ARTICLE 3 Est accepté le don de « *Divers objets : tenue de déportée, quarts et gamelle* » ayant appartenu à Madame Claudine Fourel lors de sa détention au camp de concentration de Ravensbrück de la Fondation pour la mémoire de la déportation – 1940-1944

ARTICLE 4 Est accepté le don de Madame Gabrielle Boyer de « *Canne sculptée et sac en macramé* » de Léon-Pierre Boyer-1915 – sculpture et gravure sur bois, macramé, bois, cuir et tissu, canne : 92 cm – sac : 27 x 21 cm

ARTICLE 5 Est accepté le don de l'Association des volontaires de protection civile et anciens de la défense passive d'une « *Série d'objets liés à la défense passive* » 2ème Guerre Mondiale : 4 brassards, 1 drapeau, 1 combinaison, 2 pochette de pansements, 1 brancard, 4 casques marqués DP, 1 carte individuelle de présence aux séances d'instruction, 6 masques à gaz, 2 musettes à masques à gaz, 1 notice d'utilisation du masque à gaz, 1 panneau en bois et des éclats de bombe

ARTICLE 6 Est accepté le don de Monsieur Jean-André Cristofol de « *Buste représentant Jean Cristofol* » de Denis Gélin, fonderie Valsuani – années 1950 – bronze de 44 x 31 x 26 cm

ARTICLE 7 Est accepté le don de Monsieur Jean-André Cristofol de « *Masque mortuaire de Jean Cristofol* » - 1957 – plâtre de 31 x 23 cm

ARTICLE 8 Est accepté le don de Monsieur Jean-André Cristofol de « *Portrait de Jean Cristofol* » de Jean Montchoungy - 1955 – fusain de 51 x 39 cm

ARTICLE 9 Les objets composant ces dons sans condition seront portés sur l'inventaire des collections des Musées de Marseille – Musée d'Histoire de Marseille
FAIT LE 24 FEVRIER 2017

17/056 – Acte pris sur délégation - Autorisation de renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à la structure ICOM (International Council of Museum pour l'année 2017.

(L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 14/0004/HN du 11/04/14

DECIDONS

Dans le cadre du renouvellement de l'adhésion 2017 de la Ville de Marseille à la structure ICOM (International Council of Museum) dépendant de l'UNESCO et réunissant la plupart des grands musées mondiaux, il est prévu une dépense d'un montant de 775 Euros (sept cents soixante et quinze Euros).

Cette adhésion a pour but de permettre aux professionnels des musées, d'accéder gratuitement à tous les musées nationaux et expositions en France et à l'étranger et de se tenir régulièrement informés de l'actualité dans leur secteur d'activité.

Le statut de membre de l'ICOM permet notamment de participer aux délibérés des comités nationaux.

ARTICLE 1 Est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à la structure ICOM (International Council of Museum) pour l'année 2017, suivant en cela la délibération n°13/1348/CURI en date du 9 décembre 2013.

ARTICLE 2 La dépense correspondante d'un montant de 775 Euros, sera imputée sur le budget correspondant- nature 6281- fonction 322- service 20704- code MPA 12031443.
FAIT LE 24 FEVRIER 2017

17/057 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association Vidéomuséum pour l'année 2017.

(L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 14/0004/HN du 11/04/14

DECIDONS

Dans le cadre du renouvellement de l'adhésion 2017 de la Ville de Marseille au dispositif Vidéomuseum, il est prévu une dépense d'un montant de 13 800 Euros (treize mille huit cents Euros) qui participe à la dynamique de partage de l'information culturelle envisagée dans le cadre du réseau Culturel de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association Vidéomuseum pour l'année 2017.

ARTICLE 2 La dépense correspondante d'un montant de 13 800 Euros pour l'année 2017, sera imputée sur le budget 2016- nature 6281- fonction 322- service 20704- Code MPA 12031443.
FAIT LE 24 FEVRIER 2017

**17/058 – Acte pris sur Délégation - Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association Vidéomuséum pour l'année 2017.
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 14/0004//HN du 11/04/14

DECIDONS

Dans le cadre du renouvellement de l'adhésion 2016 de la Ville de Marseille au dispositif FEMS, il est prévu une dépense d'un montant de 690,00 Euros (six cent quatre vingt dix euros) qui participe à la dynamique de partage de l'information culturelle envisagée dans le cadre du réseau culturel de la Ville de Marseille.

ARTICLE 1 Est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association FEMS pour l'année 2016, suivant en cela la délibération n° 16/0910/ECCS en date du 3 octobre 2016.

ARTICLE 2 La dépense correspondante d'un montant de 690,00 Euros pour l'année 2016, sera imputée sur le budget correspondant- nature 6281- fonction 322- service 20704- code MPA 12031443.
FAIT LE 24 FEVRIER 2017

OPERA MUNICIPAL – ODEON

**17/061 – Acte pris sur délégation - Autorisation de renouvellement de l'adhésion des cotisations pour l'année 2017 afférentes à plusieurs organismes.
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23.

Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Vu les délibérations, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille aux organismes suivants :

n°14/0417/ECSS du 30 juin 2014 Centre Français de Promotion Lyrique.

n°13/1495/CURI du 9 décembre 2013 Orchestre Philharmonique de Marseille à l'association françaises des Orchestres.

n°10/0293/CURI du 29 mars 2010 Réunion des Opéras de France.

n°15/0245/ECSS du 13 avril 2015 Chambre Professionnelle des Directeurs d'Opéra.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Pour l'année 2017 le renouvellement de l'adhésion et le paiement des cotisations afférentes aux organismes suivants :

- Centre Français de Promotion Lyrique.
- Orchestre Philharmonique de Marseille à l'association françaises des Orchestres.
- Réunion des Opéras de France.
- Chambre Professionnelle des Directeurs d'Opéra.

FAIT LE 24 FEVRIER 2017

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE

N° 2017_00313_VDM arrêté portant restriction de la circulation et du stationnement - parc borély - "run in marseille" - le 19 mars 2017 de 6h00 à 14h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande présentée par « l'ASO – CAMASPORT – MASSALIA MARATHON » afin d'organiser à l'intérieur du parc Borély le « RUN IN MARSEILLE » le dimanche 19 mars 2017 de 6h00 à 14h00,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à l'intérieur du parc Borély, afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

ARTICLE 1 Le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés (dont cycles et voitures à pédales) le dimanche 19 mars 2017 de 6h00 à 14h00.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés pendant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée, garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 À l'issue de la dérogation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie ou bâtiments, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 6 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély.
FAIT LE 14 MARS 2017

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

N° 2017_00253_VDM SDI 06/111 - Arrêté de péril imminent - 3, boulevard Burel - 13003 - 203811 A0028

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (cf annexe 1)
Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,
Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,
Vu le rapport de visite du 2 mars 2017 de Monsieur Richard CARTA Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,
Vu l'arrêté de péril non imminent n°08/450/SPGR du 08 octobre 2010, complété par l'arrêté modificatif n°09/019/SPGR du 10 juillet 2009,
Vu l'arrêté de péril imminent n°10/206/SPGR du 26 avril 2010, interdisant pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 3, boulevard Burel – 13003 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 3, boulevard Burel - 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203811 A0028, Quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Urbanis Aménagement, domicilié 29, boulevard d'Athènes - 13001 MARSEILLE,

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 1^{er} mars 2017 au propriétaire pris en la personne d'Urbanis Aménagement, domicilié 29, boulevard d'Athènes - 13001 MARSEILLE,
Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

- une petite partie de la charpente est douteuse
- le plancher de l'étage est dangereux
- la plancher sur cave en rez-de-chaussée est dangereux
- l'installation électrique de fortune présente un réel danger de sécurité et d'incendie

Considérant que le rapport d'expertise sus visé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- évacuer les occupants qui actuellement squattent ce bâtiment
- neutraliser l'alimentation EDF
- procéder à un murage solide des baies pour éviter une nouvelle occupation illicite

Considérant que l'immeuble sis 3, boulevard Burel – 13003 MARSEILLE est occupé de façon illicite,
Considérant l'existence d'un dispositif préfectoral de prise en charge des publics fragilisés en situation d'urgence :

ARTICLE 1 L'immeuble sis 3, boulevard Burel - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation. Les occupants de l'immeuble doivent être évacués.
Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

ARTICLE 2 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

ARTICLE 3 Le propriétaire de l'immeuble sis 3, boulevard Burel - 13003 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux

nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 24 heures à dater de la notification du présent arrêté notamment :
- procéder à un murage solide des baies pour éviter une nouvelle occupation illicite

ARTICLE 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

ARTICLE 5 A défaut par le propriétaire de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais. La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne d'Urbanis Aménagement, domicilié 29, boulevard d'Athènes - 13001 MARSEILLE.

Celui-ci sera transmis aux occupants de l'immeuble interdit d'occupation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

ARTICLE 11 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 2 MARS 2017

N° 2017_00259_VDM SDI 11/139 - Arrêté de mainlevée de péril non imminent - 36, boulevard Leccia 13003 - 203811 D0117

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°13/182/SPGR du 6 mai 2013,

Considérant que l'immeuble sis 36, boulevard Leccia 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 D0117, Quartier Belle de Mai appartient en toute propriété à Madame FUNGHINI Patricia Josette, domiciliée 8, rue des Prés - 06110 LE CANNET, ou à ses ayants droit,

Considérant que les travaux, permettant de mettre fin durablement aux désordres de l'immeuble ont été réalisés par l'entreprise de maçonnerie J. NARETTO-ROSSO domiciliée Chemin de la Collevieille - Biver - 13120 GARDANNE (facture n° 169 du 01/07/2013) et par l'entreprise Naceur SATOURI domiciliée "Le Phocéan" D1 - 32, rue de Crimée - 13003 MARSEILLE (facture du 15/06/2016 et reçue le 24/02/2017) :

ARTICLE 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres dans l'immeuble sis 36, boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE par les Entreprises J. NARETTO-ROSSO et Naceur SATOURI.

La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n°13/182/SPGR du 6 mai 2013 est prononcée.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble Madame FUNGHINI Patricia Josette, domiciliée 8, rue des Prés - 06110 LE CANNET.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 3 MARS 2017

N° 2017_00260_VDM SDI 16/144 - Arrêté de mainlevée de Pouvoir de Police du Maire - route de l'Estaque (face au n°151) - 13016 - 216908 N0066

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté n°16/346/SPGR du 18 août 2016, interdisant l'accès du public au terrain sis route de l'Estaque Plage (face au n°151) – 13016 MARSEILLE, parcelle n°216908 N0066, abritant une construction en mauvais état, et interdisant le trottoir à partir du poteau d'éclairage public (n°32815) jusqu'au poteau d'éclairage public (n°32816) sur une distance de 30 mètres environ,

Considérant que le terrain sis route de l'Estaque Plage (face au n°151) – 13016 MARSEILLE, quartier l'Estaque, parcelle n°216908 N0066 appartient en toute propriété à l'indivision DE CERTAINES / LUCAS ou à ses ayants droits :

- Madame de CERTAINES Hombeline Marie-Joseph épouse LUCAS domiciliée 402, route Raymond Di Gioanni – 83400 HYERES,

- Madame de CERTAINES Albane Marie-Joseph domiciliée 14, rue Loustau - 64200 BIARRITZ,

- Madame de CERTAINES Aude Marie-Joseph domiciliée 9, avenue Théodore de Banville – 03000 MOULINS,

- Monsieur de CERTAINES Eric domicilié n°22, l'Hôtel Malard - 22130 SAINT LORMEL,

Considérant qu'un courrier d'information préalable à l'engagement d'une procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 02 septembre 2016 à Madame Aude de Certaines, et adressé aux autres membres de l'indivision, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Considérant la démolition de la construction implantée sur ledit terrain, par l'entreprise FAKTUT'OM (facture n° 17/05 du 20 février 2017) domiciliée 39, rue d'Isly – 13005 MARSEILLE.

Considérant que cette démolition met fin aux risques encourus par le public :

ARTICLE 1 Il est pris acte des travaux de démolition par l'entreprise FAKTUT'OM (facture n° 17/05 du 20 février 2017) de la construction sise route de l'Estaque Plage (face au n°151) – 13016 MARSEILLE, parcelle n°216908 N0066.

La main levée de l'arrêté n°16/346/SPGR du 18 août 2016 est prononcée. Ce qui met fin à la phase contradictoire avant procédure de péril simple.

ARTICLE 2 Le périmètre de sécurité, interdisant l'accès au trottoir longeant le terrain sis route de l'Estaque Plage (face au n°151) – 13016 MARSEILLE, parcelle n°216908 N0066 allant du poteau d'éclairage public (n°32815) jusqu'au poteau d'éclairage public (n°32816) sur une distance de 30 mètres environ peut être retiré.

La partie du trottoir interdite par l'arrêté n°16/346/SPGR du 18 août 2016 est rendue à sa destination.

ARTICLE 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature à tous les membres de l'indivision DE CERTAINES / LUCAS.

ARTICLE 4 Il sera également transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 3 MARS 2017

N° 2017_00283_VDM SDI 17/034 - Arrêté de péril imminent - 88, avenue de la Capelette 13010 - 210855 C0118

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France, Vu le rapport de visite du 7 mars 2017 de Monsieur Gilbert CARDI Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 88, avenue de la Capelette / 2/4, traverse du Portugal - 13010 MARSEILLE, référence cadastrale n°210855 C0118, Quartier La Capelette, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI SOCIETE PREMIA, représentée par Monsieur Richard TEPMAHC, domiciliée 1, rue de l'Espigoulier - 13012 MARSEILLE ou à ses ayants droit, Considérant le courrier d'avertissement notifié le 7 mars 2017 au propriétaire pris en la personne de la SCI SOCIETE PREMIA, représentée par Monsieur Richard TEPMAHC, domiciliée 1, rue de l'Espigoulier - 13012 MARSEILLE,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

- Arrachement partiel d'environ 70 à 80 m² de la couverture en plaques de fibrociment et d'éléments de charpente bois.

- Des éléments instables de maçonnerie, de couverture et de charpente menacent de tomber sur la voie publique côté boulevard Lazer et au pied dudit immeuble.

Considérant que le rapport d'expertise sus visé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Interdire l'accès à la terrasse du rez-de-chaussée située à gauche de l'entrée principale de l'immeuble.

- Interdire l'accès aux salles du rez-de-chaussée par la terrasse du rez-de-chaussée située à gauche de l'entrée principale de l'immeuble, en maintenant les volets roulants fermés.

- Interdire l'accès à la toiture à toutes les personnes non autorisées.

- Renforcer la fermeture de la voie Lazer par la pose de clôture type HERAS fixées sur les murs de soutènement côté pont et sur les murs du bâtiment et de clôture à l'autre extrémité de la voie.

- Faire installer un filet de maintien des éléments de charpente et de couverture.

- Faire poser un échafaudage sur pied pour travailler sur la toiture et ses abords.

- Purger les éléments instables en bordure de la toiture par tous les moyens possible.

- Purger les éléments instables de maçonnerie, de couverture, de charpente situés au dessus de la structure.

- Faire établir un CCTP par un homme de l'art (architecte ou BET) pour vérifier l'état des bois de charpente et de la couverture.

- Faire intervenir un coordonnateur SPS pour gérer la co-activité. (bâtiment utilisé)

- Faire réaliser les travaux de réparation en fonction du CCTP.

- Faire établir une attestation d'un homme de l'art à la fin des travaux à remettre au service de sécurité des immeubles de la ville de Marseille pour permettre la main levée de péril :

ARTICLE 1 La terrasse du rez-de-chaussée située à gauche de l'entrée principale de l'immeuble sis 88, avenue de la Capelette / 2/4, traverse du Portugal - 13010 MARSEILLE, ainsi que l'accès aux salles du rez-de-chaussée par cette terrasse et la toiture de cet immeuble, sont interdits à toute occupation et utilisation selon le schéma (cf annexe 1).

ARTICLE 2 Les accès à ces zones interdites doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

ARTICLE 3 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence le 6 mars 2017, interdisant le passage des voitures et des piétons sur le boulevard Lazer le long de la façade de l'immeuble doit être renforcé par la pose de barrières fixées sur les murs de chaque côté du boulevard et doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

ARTICLE 4 Le propriétaire de l'immeuble sis 88, avenue de la Capelette / 2/4, traverse du Portugal - 13010 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Purger les éléments instables de maçonnerie, couverture et charpente.
- Faire installer un filet de maintien des éléments de couverture et de charpente.
- Faire vérifier l'état des bois de charpente et de la couverture par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique)

ARTICLE 5 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

ARTICLE 6 A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de la SCI SOCIETE PREMIA, représentée par Monsieur Richard TEPMAHC, domiciliée 1, rue de l'Espigoulier - 13012 MARSEILLE.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille

pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 9 MARS 2017

N° 2017_00285_VDM SDI 17/028 - Arrêté de mainlevée de péril imminent - 8, rue Saint Dominique 13001 - Parcelle 201801 C0083

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2017_00216_VDM du 21 février 2017, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 2ème étage de l'immeuble sis 8, rue Saint Dominique 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 8, rue Saint Dominique 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201801 C0083, Quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI EYO Société Civile Immobilière, représentée par Monsieur Eric Darmon, domiciliée 214, avenue du Prado 13008 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet CAUSSEMILLE, domicilié 57, boulevard Kraemer 13014 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté de péril imminent n°2017_00216_VDM du 21 février 2017, établie le 3 mars 2017 par l'entreprise LCM Renov, domiciliée 4, rue Rabutin Chantal 13009 MARSEILLE :

ARTICLE 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres dans l'immeuble sis 8, rue Saint Dominique 13001 MARSEILLE, attestée le 3 mars 2017 par l'entreprise LCM Renov.

ARTICLE 2 La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2017_00216_VDM du 21 février 2017 est prononcée.

L'accès, l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 2ème étage de l'immeuble sis 8, rue Saint Dominique 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire pris en la personne du Cabinet CAUSSEMILLE, domicilié 57, boulevard Kraemer 13014 MARSEILLE et au propriétaire de l'immeuble la SCI EYO représentée par Monsieur Eric DARMON, domiciliée 214, avenue du Prado 13008 MARSEILLE.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 10 MARS 2017

N° 2017_00286_VDM SDI 17/035 - Arrêté de péril imminent - 128, boulevard Romain Rolland 13010 - 210857 E0111

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,
Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,
Vu le rapport de visite du 8 mars 2017 de Monsieur Gilbert CARDI Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que la parcelle sis 128, boulevard Romain Rolland - 13010 MARSEILLE, référence cadastrale n°210857 E0111, Quartier Pont de Vivaux appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI Romain Rolland, représentée par Monsieur François BRES NEGRETTI, lui même représenté par Maître Dalide BEAUVOIS, domicilié 29, rue Paradis - 13 001 MARSEILLE ou à ses ayants droit,
Considérant le courrier d'avertissement notifié le 8 mars 2017 au propriétaire pris en la personne de la SCI Romain Rolland, représentée par Monsieur François BRES NEGRETTI, lui même représenté par Maître Dalide BEAUVOIS, domicilié 29, rue Paradis - 13 001 MARSEILLE,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

- La couverture du hangar à matériaux situé le long de la traverse de la Verrerie s'est soulevée et elle est retombée plusieurs dizaines de centimètres plus loin créant un glissement de l'ensemble de la couverture vers le sens de la pente, c'est à dire vers la traverse de la Verrerie.
- Traces d'arrachement des fixations de la couverture, entretoises en bois rompues.

Considérant que le rapport d'expertise sus visé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Interdire l'accès sous le auvent du hangar à matériaux ainsi que ses abords sur une largeur de 2m (cf annexe 1),
- Interdire le passage côté traverse de la Verrerie le long du mur du hangar selon le schéma (cf annexe 1),
- Interdire l'accès à la toiture à toutes personnes non autorisées,
- Déposer la couverture en bacs acier,
- Purger les éléments instables de la charpente bois par tout moyen à votre disposition,
- Purger les éléments instables de maçonnerie, de couverture, de charpente, situés le long de la voie,
- Faire établir un Cahier des Clauses Techniques Particulières par un homme de l'art (Architecte ou Bureau d'Etudes Techniques) pour aérer la tête du mur de clôture avant de constituer une clôture grillagée ou tout autre édifice,
- Faire intervenir un coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé pour gérer la co-activité (bâtiment utilisé)
- Faire réaliser les travaux en fonction du CCTP,
- Faire établir une attestation par un homme de l'art à la fin des travaux à remettre aux services de sécurité des immeubles de la Ville de Marseille pour permettre la main levée de péril :

ARTICLE 1 Le hangar à matériaux situé sur la parcelle sise 128, boulevard Romain Rolland - 13010 MARSEILLE, le long de la traverse de la Verrerie ainsi que ses abords sur une largeur de 2m selon le schéma (cf annexe 1) sont interdits à toute occupation et utilisation.

ARTICLE 2 L'accès à cette zone interdite doit immédiatement être neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

ARTICLE 3 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence le 8 mars 2017, interdisant le passage des piétons côté traverse de la Verrerie le long de la façade du hangar, selon le schéma (cf annexe 1), doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

ARTICLE 4 Le propriétaire de la parcelle sis 128, boulevard Romain Rolland - 13010 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en

faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Déposer la couverture en bacs acier,
- Purger les éléments instables de la charpente bois, de maçonnerie, de couverture, et de charpente, situés le long de la voie,

ARTICLE 5 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

ARTICLE 6 A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et à l'entrée de la parcelle.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

ARTICLE 11 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 9 MARS 2017

N° 2017_00289_VDM SDI 12/289 - Arrêté de mainlevée de péril non imminent - 20, boulevard Théodore Thurner - 13006 - 206825 C0248

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°13/420/SPGR du 27 septembre 2013,

Considérant que l'immeuble sis 20, boulevard Théodore Thurner - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206825 C0248, Quartier Notre Dame du Mont appartient en copropriété aux personnes et société suivantes ou à leurs ayants droit :

- Monsieur Yves ANCIAN, domicilié 57, rue Fongate - 13006 MARSEILLE,

- Madame Christiane BRUNET, domiciliée 7, rue Jeanne d'Arc - 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

- SCI ERICA, représentée par Monsieur Roger WAHNOUN, gérant, domicilié La Rouvière - Bât C7 - 83 boulevard du Redon - 13009 MARSEILLE,

- Madame GAVAUDAN, épouse HAROUTUNIAN, y domiciliée,

- Madame et Monsieur Serge KONIKOFF, y domiciliés,

- Madame Emmanuelle LOTT, domiciliée 9, impasse des Cigales - 13820 ENSUES LA REDONNE,
 - Madame Nicole MATTEI, domiciliée Le Vélasquez - 1, rue Daumier - 13008 MARSEILLE,
 - Madame Josseline MONTROT, y domiciliée,
 - Monsieur Robin MONTROT, domicilié 15, rue Louis Comte - 13009 MARSEILLE,
 Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de la SCP DOUHAIRE AVAZERY syndic, domicilié 3, place Félix Baret - 13286 MARSEILLE Cedex 6,
 Considérant les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril non imminent n°13/420/SPGR du 27 septembre 2013,
 Considérant que la réalisation des travaux, permettant de mettre fin durablement aux désordres de l'immeuble a été attestée par Monsieur Michaël SELLAM, Architecte, domicilié 27, rue de la Rotonde - 13001 MARSEILLE, en date du 02 février 2017 :

ARTICLE 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril, attestée le 02 février 2017 par Monsieur Michaël SELLAM, Architecte, dans l'immeuble sis 20, boulevard Théodore Thurner - 13006 MARSEILLE.
 La mainlevée de l'arrêté n°13/420/SPGR du 27 septembre 2013 est prononcée.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne de la SCP DOUHAIRE AVAZERY syndic, domiciliée 3, place Félix Baret - 13286 MARSEILLE Cedex 6.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
 FAIT LE 10 MARS 2017

N° 2017_00310_VDM SDI 17/027 - arrêté de réintégration partielle - 21, rue Coutellerie - 13002 - 202809 C0055

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
 Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
 Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,
 Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,
 Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,
 Vu l'arrêté de péril imminent n°2017 00217 VDM du 21 février 2017, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du 5ème étage à gauche et au centre et des locaux du 6ème étage de l'immeuble sis 21, rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE,
 Considérant que l'immeuble sis 21, rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202809 C0055, quartier Hôtel de Ville, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :
 - Monsieur ALONSO y domicilié,
 - Monsieur AZERAF demeurant 9, rue Saint Georges - 13013 MARSEILLE,
 - M&Mlle BITCHATCHO/BARTOLI demeurant 5A, rue Rouviere - 13001 MARSEILLE,
 - M&Mme BROUSSET demeurant chemin des Barreliers - 13720 BELCODENE, chez le Cabinet GUIB IMMOBILIER demeurant 20, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE
 - M&Mme CHADEL Roger demeurant 48, rue Lacydon - 13002 MARSEILLE,
 - Monsieur DER KASBARIAN Serge demeurant 66, traverse des Faienciers - résidence Le CLERISSY - 13011 MARSEILLE,
 - La SCI du Vallon demeurant 4, place du Vallon - 13620 CARRY Le ROUET,

- Monsieur FANDOS Jonathan demeurant 44, Boulevard Sylvestre - 13012 MARSEILLE,
 - M&Mme KUROWER demeurant 69, chemin de la Salette - 13011 MARSEILLE,
 - Monsieur MARRARA Jean-Yves demeurant 45, rue Forbin - 13002 MARSEILLE,
 - Madame OLIVIERI demeurant 4, rue Jean Trinquet - 13002 MARSEILLE,
 - Madame PIRLIAN Selvy Louise, y domiciliée,
 - Madame RICHAUD demeurant 19, rue Henri Tasso - 13002 MARSEILLE,
 - Succession SANFILIPPO Salvatore chez Maître Breitel demeurant 42, rue Abbé de l'Epée - 13005 MARSEILLE,
 - La SARL SUN GLACES demeurant 16, quai du Port - 13002 MARSEILLE,
 - Monsieur TSOPANOGLOU demeurant 3, rue de la Douane - 13007 MARSEILLE

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet VESTA, syndic, domicilié 78, rue Saint Savournin - 13001 MARSEILLE,
 Considérant les attestations de travaux de sécurisation de la toiture et de reprise du plafond de l'appartement du 5ème étage porte droite dans l'immeuble sis de l'immeuble sis 21, rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE, établies les 22 février 2017 et 03 mars 2017 (factures n° 1934 - 1935 et n°1945), par l'entreprise BLH Bâtiment, domiciliée 5, boulevard Louis Guichoux - 13014 MARSEILLE,
 Considérant que ces travaux permettent la réintégration des appartements du 5ème étage à gauche et au centre de l'immeuble sis 21, rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE,

ARTICLE 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux par l'entreprise BLH Bâtiment (factures n° 1934 - 1935 et n°1945), domiciliée 5, boulevard Louis Guichoux - 13014 MARSEILLE.

ARTICLE 2 L'accès aux appartements du 5ème étage à gauche et au centre de l'immeuble sis 21, rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE, est de nouveau autorisé.

ARTICLE 3 Les locaux du 6ème étage de l'immeuble sis 21, rue Coutellerie - 13002 MARSEILLE restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation d'un homme de l'art indiquant que les travaux mettant fin durablement aux désordres en toiture ont été réalisés.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires représentés par Cabinet VESTA, syndic, domicilié 78, rue Saint Savournin - 13001 MARSEILLE.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

ARTICLE 9 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
 FAIT LE 14 MARS 2017

N° 2017_00316_VDM SDI 17/041 - Arrêté d'insécurité imminente des équipements communs - 358, chemin du Littoral - Bâtiment A - Entrée D - 13015 - 215900 A0037

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L129-1 à L129-7, L541-2 et (en cas d'hôtel meublé) L541-3, et les articles R129-1 à R129-11

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu le rapport de visite dressé le 14 mars 2017 par Monsieur Christian GENTILETTI, électricien expert désigné par le Tribunal administratif de Marseille, sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis Résidence Consolat – 358, chemin du Littoral – bâtiment A – entrée

D - 13015 MARSEILLE référence cadastrale n°215900 A0037, Quartier La Calade, appartient, selon nos informations, en copropriété aux personnes et sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- Lot 0072 – 269/tantièmes : Monsieur Sam BEN AHMED et Madame Tahani AL MAWERI épouse BEN AHMED, y domiciliés,
- Lot 0077 – 220/tantièmes : Monsieur Azdine BENREZKALLAH, domicilié 11, allée du vieux Jas – 13820 ENSUES LA REDONNE,
- Lot 0073 – 237/tantièmes : SCI BERTGUIL, représentée par Monsieur Claude COFFIN, domiciliée place de la Mairie – 13720 LA BOUILLADISSE,,
- Lot 0066 – 272/tantièmes : Monsieur Patrick BLANC, domicilié 200, chemin des Sourdillons – 84630 REGUSSE,
- Lot 0063 – 229/tantièmes : Monsieur Jonathan Ludovic BOEHRER, domicilié 46, allée Bellevue – 13620 CARRY LE ROUET et Madame Julie BOEHRER, domiciliée 8, Résidence Plein Sud - 2, boulevard de la Ricarde – 13740 LE ROVE,
- Lot 0069 – 221/tantièmes : Monsieur Nabil BOUKHIAR, domicilié 15, montée Pichou – 13016 MARSEILLE et Madame Sofia KERDJA épouse KERDJA BOUKHIAR, domiciliée Parc La Bienvenue – Bâtiment A4 – 4, boulevard Henri Barnier – 13015 MARSEILLE,
- Lot 0080 – 272/tantièmes : Monsieur Michel CIPRIANI et Madame Micheline Jacqueline BARTHELEMY épouse CIPRIANI, domiciliés 34, Domaine Bellavista – 139, avenue de la Viste – 13015 MARSEILLE,
- Lot 0079 – 223/tantièmes : Monsieur Didier Jean Paul FABREGUES et Madame Carine Louise DESPLECHIN, domiciliés 9, Lotissement Les Plaines- 945, chemin des Rascousses – 13190 ALLAUCH, représentés par A+ IMMO, dont le gérant est Laurent ALPHONSE, domicilié 237, corniche du Président J. F. Kennedy – 13007 MARSEILLE,
- Lot 0068 – 277/tantièmes : Madame Conception GERVASI, y domiciliée,
- Lot 0062 – 278/tantièmes : Monsieur Ali Rabah HADJ, domicilié 51, chemin du Peintre – 13120 GARDANNE,
- Lot 0070 – 270/tantièmes : Monsieur Karim HAMDIKENE et Madame Hayette ZEROUAL, domiciliés Terrasse Méditerranée – 2, avenue Jeny Helia – 13015 MARSEILLE,
- Lot 0061 – 226/tantièmes : Madame Aicha HERGA, y domiciliée,
- Lot 0064 – 277/tantièmes : Madame Rebiha ZADAIRI épouse KEBBA et Monsieur Ali KEBBA, y domiciliés,
- Lot 0071 – 221/tantièmes : Monsieur Raphael MARIANO et Madame Martine Florence BLO épouse MARIANO, domiciliés 45, chemin de la Moisson – 84200 CARPENTRAS,
- Lot 0075 – 225/tantièmes : SCI PRO IM, domiciliée esplanade des Lices – 13200 ARLES, représentée par SODA IMMOBILIER, domicilié BP 70221 – 13178 MARSEILLE – CEDEX 20,
- Lot 0067 – 229/tantièmes : Monsieur Salim RAFRAFI, domicilié Résidence de la Grande Terre – Bâtiment B – chemin des Mourets – 13013 MARSEILLE,
- Lot 0065 – 223/tantièmes : SCI SOUISSOU, représentée par Madame Ouassany NEELAM, domiciliée 37, boulevard Saint Jean de Dieu – 13014 MARSEILLE,
- Lot 0076 – 278/tantièmes : SCI SOUMA, domiciliée 96, boulevard de Plombières – 13014 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Ismael LIAZID, domicilié Résidence Sainte Agnès - Bâtiment C6 - 11, rue des Linots – 13004 MARSEILLE,
- Lot 0074 – 284/tantièmes : Monsieur Zair TAZRART et Madame Sylvie Judith Christiane LIEGEOIS épouse TAZRART, domiciliés 158, boulevard Danielle Casanova – 13014 MARSEILLE,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet COGEFIM FOUQUE syndic, domicilié 225, rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE,

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 13 mars 2017 au COGEFIM FOUQUE syndic, domicilié 225, rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, confirme l'état de danger imminent et constate les dysfonctionnements affectant les équipements communs suivants :

Bâtiment A entrée D - cage d'escalier :

- Absence de la colonne de distribution de terre du 1^{er} étage au dernier niveau (12^{ème} étage)
 - Absence de plastrons rendant accessible la colonne de distribution sur 5 emplacements (niveaux 4, 7, 8, 10 et 12).
 - mauvais état des installations électriques d'éclairage – fils à nu et douilles accessibles – boutons de commande dégradés
- Considérant qu'il ressort du rapport d'expert que la sécurité des occupants est gravement menacée par l'état des équipements communs de l'immeuble,
- Considérant qu'il convient de prendre les mesures provisoires suivantes préconisées par le rapport d'expertise susvisé, en vue de garantir la sécurité publique :
- Pose d'un câble de terre de section adaptée entre le rez-de-chaussée et le dernier niveau fixé sur collier,
 - Réalisation d'un point de raccordement de terre afin de permettre le raccordement de chacun des logements sur le circuit de terre (quand la dérivation existe),
 - Vérification et mesure des prises de terre après installation et essai des disjoncteurs différentiels sur les parties communes.
 - Pose de plastrons de protection sur les colonnes ERDF (niveaux 4, 7, 8, 10 et 12) :

ARTICLE 1 Les copropriétaires de l'immeuble sis Résidence Consolat – 358, chemin du Littoral – bâtiment A – entrée D - 13015 MARSEILLE, doivent sous un délai de 72 heures à compter de la notification du présent arrêté (ou ses ayants droits), mettre fin à l'insécurité des équipements communs en réalisant les mesures d'urgence suivantes :

- Pose d'un câble de terre de section adaptée entre le rez-de-chaussée et le dernier niveau fixé sur collier,
- Réalisation d'un point de raccordement de terre afin de permettre le raccordement de chacun des logements sur le circuit de terre (quand la dérivation existe),
- Vérification et mesure des prises de terre après installation et essai des disjoncteurs différentiels sur les parties communes.
- Pose de plastrons de protection sur les colonnes ERDF (niveaux 4, 7, 8, 10 et 12)

ARTICLE 2 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé, Electricien...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La main levée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement aux dysfonctionnements.

ARTICLE 3 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayant droits de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet COGEFIM FOUQUE syndic, domicilié 225, rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 15 MARS 2017

N° 2017_00317_VDM SDI 14/221 - Arrêté d'insécurité imminente des équipements communs - 358, chemin du Littoral - Bâtiment A - entrée H - 13015 - 215900 A0037

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L129-1 à L129-7, L541-2 et (en cas d'hôtel meublé) L541-3, et les articles R129-1 à R129-11

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,
Vu le rapport de visite dressé le 14 mars 2017 par Monsieur Christian GENTILETTI, électricien expert désigné par le Tribunal administratif de Marseille, sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis Résidence Consolat – 358, chemin du Littoral – bâtiment A – entrée H - 13015 MARSEILLE référence cadastrale n°215900 A0037, Quartier La Calade, appartient, selon nos informations, en copropriété aux personnes et sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- Lot 0151 – 221/tantièmes : SCI AMBRINE représentée par ses gérants Monsieur Gilles MARTINO et Madame Aurélie ARNAUD, domiciliée Résidence Consolat Bâtiment D entrée C - 358, chemin du Littoral - 13015 MARSEILLE,

- Lot 0152 – 270/tantièmes : Monsieur [REDACTÉ]

- Lot 0144 – 270/tantièmes : [REDACTÉ]

- Lot 0139 – 233/tantièmes : Monsieur Atmane BOUDA et Madame Odile Laurence GATT épouse BOUDA, domiciliés 710, chemin de Saint Jean de Malte – 13290 LES MILLES,

- Lot 0154 – 270/tantièmes : Monsieur Olivier Claude VASSAL domicilié 31, impasse des Roses – 13016 MARSEILLE,

- Lot 0148 – 268/tantièmes : Monsieur Michel CIPRIANI et Madame Micheline Jacqueline BARTHELEMY DUMAIN épouse CIPRIANI, domiciliés 34, Domaine Bella Vista – 139, avenue de la Viste – 13015 MARSEILLE,

- Lot 0155 – 229/tantièmes : Compagnie Financière de Gestion, domiciliée 8, rue des Vignerons – 13006 MARSEILLE,

- Lot 0142 – 284/tantièmes : Monsieur Mehmet Sait DEMIR et Madame Fakide BINGOL, y domiciliés,

- Lot 0146 – 271/tantièmes : Monsieur Paul DI MEGLIO et Madame Marie STACHINO épouse DI MEGLIO, y domiciliés, et représenté par France Domaine, Pôle Gestion de Patrimoines domicilié 38, boulevard Baptiste Bonnet – 13285 MARSEILLE CEDEX 08,

- Lot 0145 – 223/tantièmes : Madame Murielle GEORGES domiciliée 124B chemin de l'Esqueiras – 84240 CABIÈRES D'AIGUES et Monsieur Jean FROMY, domicilié à 23250 JANAILLAT,

- Lot 0143 – 223/tantièmes : Madame Fayrouse GOUTAL, domiciliée Frais Vallon – Bâtiment G5 – entrée 38 – 9, impasse Ravel – 13013 MARSEILLE,

- Lot 0150 – 276/tantièmes : Monsieur Nourredine JAVAYON, domicilié Résidence Maritime – Bâtiment A2 – Impasse Arnaud – 13015 MARSEILLE,

- Lot 0141 – 231/tantièmes : Monsieur Alain LAGET et Madame Marie-Christine SAMPERE épouse LAGET, y domiciliés,

- Lots 0140 et 0156 – 571/tantièmes : SCI LES CATALANS, domiciliée 9, rue de Suez – 13007 MARSEILLE,

- Lot 0149 – 223/tantièmes : Monsieur Mohamed MAIOU, y domicilié,

- Lot 0147 – 221/tantièmes : Monsieur Kamel SLIMI et Madame Mansouria CHERGUIA, y domiciliés,

- Lot 0153 – 220/tantièmes : Monsieur Daniel Ventura SOSA et Madame Isabelle VIOLANTE épouse SOSA, y domiciliés,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet COGEFIM FOUQUE syndic, domicilié 225, rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE,

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 13 mars 2017 au Cabinet COGEFIM FOUQUE syndic, domicilié 225, rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, confirme l'état de danger imminent et constate les dysfonctionnements affectant les équipements communs suivants :

Bâtiment A entrée H - cage d'escalier :

- Absence de la colonne de distribution de terre du 1^{er} étage au dernier niveau (11^{ème} étage) par section de câbles.

- Mauvais état des installations électriques d'éclairage – fils à nu et douilles accessibles – boutons de commande dégradés.

Considérant qu'il ressort du rapport d'expert que la sécurité des occupants est gravement menacée par l'état des équipements communs de l'immeuble,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures provisoires suivantes préconisées par le rapport d'expertise susvisé, en vue de garantir la sécurité publique :

- Pose d'un câble de terre de section adaptée entre le rez-de-chaussée et le dernier niveau fixé sur collier,

- Réalisation d'un point de raccordement de terre afin de permettre le raccordement de chacun des logements sur le circuit de terre (quand la dérivation existe),

- Vérification et mesure des prises de terre après installation et essai des disjoncteurs différentiels sur les parties communes.

ARTICLE 1 Les copropriétaires de l'immeuble sis Résidence Consolat – 358, chemin du Littoral – bâtiment A – entrée H - 13015 MARSEILLE, doivent sous un délai de 72 heures à compter de la notification du présent arrêté (ou ses ayants droits), mettre fin à l'insécurité des équipements communs en réalisant les mesures d'urgence suivantes :

- Pose d'un câble de terre de section adaptée entre le rez-de-chaussée et le dernier niveau fixé sur collier,

- Réalisation d'un point de raccordement de terre afin de permettre le raccordement de chacun des logements sur le circuit de terre (quand la dérivation existe),

- Vérification et mesure des prises de terre après installation et essai des disjoncteurs différentiels sur les parties communes.

ARTICLE 2 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé, Electricien...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La main levée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement aux dysfonctionnements.

ARTICLE 3 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droits de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet COGEFIM FOUQUE syndic, domicilié 225, rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 15 MARS 2017

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2017_00196_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes-77 rue de la République 2ème arrondissement Marseille- Ecole de Conduite Marseillaise

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/382 reçue le 27/01/2017 présentée par la société Ecole de Conduite Marseillaise en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne 77 rue de la République 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/02/2017

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société Ecole de Conduite Marseillaise SARL dont le siège social est situé : 171 avenue du Merlan 13014 Marseille, représentée par Monsieur Jérôme Frézard, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 77 rue de la République 13002 Marseille:

- Une enseigne parallèle en lettres découpées de couleur jaune et blanche -

Saillie 0,01 m, hauteur 0,23 m, longueur 3,60m

Le libellé sera « Ecole de Conduite Marseillaise » surface : 0,82 m²

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de

l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 2 MARS 2017

N° 2017_00205_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 50 Boulevard Jeanne D'Arc 5ème arrondissement Marseille - Carrefour Proximité France SAS.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/211 reçue le 16/01/2017 présentée par la société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE SAS en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 50 boulevard Jeanne D'Arc 13005 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE SAS dont le siège social est situé : route de Paris ZI 14120 MONDEVILLE représentée par Monsieur Serge Rouzier , gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 50 boulevard Jeanne D'Arc 13005 Marseille:

Une enseigne parallèle lumineuse , par lettres boîtiers vertes et oranges sur bandeau tôle beige , dont les dimensions seront : Largeur 3m90 / Hauteur 0,95 m / Saillie 8 cm / Surface 3,71 m²

Le libellé sera : « contact marché »

Une enseigne parallèle lumineuse par rampe en lettres découpées grises sur fond beige, dont les dimensions seront :

Largeur 2 m / Hauteur 1m / Saillie 3 cm / Surface 2 m²

Le libellé sera : « 8h-20h / dimanche dès 9 h » .

Une enseigne parallèle non lumineuse en lettres découpées blanches sur fond orange, dont les dimensions seront :

Largeur 2m75 / Hauteur 0,30 m / Saillie 3cm / Surface 0,83 m²

Le libellé sera : « Jeanne D'Arc » .

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 2 MARS 2017

N° 2017_00210_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 218 rue Paradis 6ème arrondissement Marseille - CARREFOUR PROXIMITE FRANCE SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/573 reçue le 14/02/2017 présentée par la société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 218 rue Paradis 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE SAS dont le siège social est situé : 36 Avenue de Lautagne 26901 Valence cedex 9, représentée par Monsieur

Gilbert INIESTA, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 218 rue Paradis 13006 Marseille :

Côté rue Paradis :

Une enseigne parallèle en lettres découpées lumineuses de couleur orange dont les dimensions seront :

Largeur 2m52 / Hauteur 0,45m / Saillie 5 cm / Surface 1,13 m²

Le libellé sera : « sigle + express »

Une enseigne perpendiculaire lumineuse par projection ou transparence, de couleur orange sur fond brun, dont les dimensions seront :

Largeur 0,75 m / Hauteur 0,75 m / Epaisseur 5 cm / Surface 0,32 m² / Saillie 0,80 cm

Le libellé sera : « sigle + express »

Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,5m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

Côté rue du Docteur Escat :

Une enseigne parallèle lumineuse « sigle » découpé de couleur orange dont les dimensions seront :

Largeur 0,72m / Hauteur 0,45m / Saillie 5 cm / Surface 0,32 m²

Le libellé sera : « sigle »

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise

en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 MARS 2017

N° 2017_00211_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 162 bld Danielle Casanova 14ème arrondissement Marseille - SHURGARD FRANCE SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la propriété des Personnes publiques notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/546 reçue le 10/02/2017 présentée par la société SHURGARD FRANCE SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne ou des enseignes sises 162 Bld Danielle Casanova 13014 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable n° 13055 16 02433 PO en date du 24/01/2017, délivrée par la Direction de l'Urbanisme

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société SHURGARD FRANCE SAS dont le siège social est situé : 21 rue Clément MAROT 75008 Paris, représentée par Monsieur Marc OURSIN, président en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 164 bld Danielle Casanova 13014 Marseille :

Sur façade sud :

- Une enseigne parallèle bandeau support fond rouge et blanc, lettres blanches et noires - Saillie 0,03 m, hauteur 6,00 m, longueur 3,00m, surface 18,00 m²

Le libellé sera « Shurgard Self Storage »

- Une enseigne parallèle bandeau support fond rouge, lettres blanches - saillie 0,03 m, hauteur 3,00 m, longueur 3,00 m, surface 9,00 m².

Le libellé sera « Dessin et espace de stockage à louer »

Sur façade nord :

- Une enseigne lumineuse sur toiture en lettres individuelles noires
- épaisseur 0,10 m, hauteur 2,00 m, longueur 16,00 m, surface 32,00 m².

Le libellé sera « SHURGARD »

- Une enseigne parallèle bandeau support fond rouge, lettres blanches saillie 0,03 m, hauteur 3,00 m, longueur 3,00 m surface 9,00 m².

Le libellé sera « Dessin et espace de stockage à louer »

- Une enseigne parallèle bandeau installée sur mur de clôture, fond rouge lettres blanches, longueur 6,00 m, saillie 0,03 m, hauteur 1,80 m, surface 10,90 m².

Le libellé sera « SHURGARD self-storage »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnellement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 2 MARS 2017

N° 2017_00215_VDM Arrêté autorisant l'installation d'un camion pizza

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu la demande du 23 Janvier 2017 présentée par : Monsieur RENARD Jean-Claude demeurant au : 21 rue St Bruno 13004 Marseille sollicitant l'autorisation de modifier ses emplacements accordés par l'arrêté n° 2011/209

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette installation

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARTICLE 1 L'arrêté sus visé n° 2001/209 est abrogé

ARTICLE 2 La Ville de Marseille autorise Monsieur RENARD Jean-Claude, numéro Siret

44262176900011, à installer un camion boutique, immatriculé 590-BHX-13 aux adresses ci-après :

Lundi : 8h00 à 13h00 Marché de la Belle de mai Place Bernard Cadenat 13003

Mardi : 8h00 à 13h00 Marché de la Plaine face au n° 63 Rue St Pierre 13005

17h00 à 22h00 Place Maréchal Fayolle 13004

Mercredi : 9h00 à 22h00 Place Estrangin 13006

Jeudi : 9h00 à 21h00 Place Estrangin 13006

Vendredi : 8h00 à 13h00 Marché de la Belle de mai Place Bernard Cadenat 13003

17h00 à 22h00 225 Chemin de St Jean du Désert/parking de la Parette 13012

Samedi : 8h00 à 13h00, Marché de la Plaine face au n° 63 Rue St Pierre 13005

17h00 à 22h00 Place Maréchal Fayolle 13004

Dimanche et jours fériés : de 17h00 à 22h00, 225 Chemin de St Jean du Désert/parking de la Parette 13012

Cette autorisation prend effet à compter de la notification du présent document.

Ces emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public

ARTICLE 3 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur RENARD Jean-Claude pour exercer l'activité de vente de pizza au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

ARTICLE 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

ARTICLE 6 Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 L'épave mobile devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'épaves mobiles sont interdits.

ARTICLE 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

ARTICLE 9 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

ARTICLE 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

ARTICLE 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

ARTICLE 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

ARTICLE 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 38602/01
FAIT LE 7 MARS 2017

N° 2017_00220_VDM Arrêté d'autorisation de modification d'emplacements CAMION PIZZA de Monsieur Francis BARKATS

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Vu la demande du 17 Janvier 2017 présentée par : Monsieur Francis BARKATS demeurant au : 99 BD SAKAKINI 13005 Marseille sollicitant l'autorisation de modifier les emplacements autorisés par arrêté n° 2011/180

Vu le remplacement du camion immatriculé 916 BBD 13

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer ce stationnement

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARTICLE 1 L'arrêté n°2011/180 est abrogé

ARTICLE 2 La Ville de Marseille autorise Monsieur Francis BARKATS demeurant au 99 Bd SAKAKINI 13005 Marseille à installer un fourgon de marque RENAULT immatriculé BB-350-RF sur les emplacements publics et selon la programmation ci-après, pour exercer une activité de vente de pizza :

Le lundi : de 17h00 à 22h00 Sortie Métro Notre Dame du Mont (angle cours Julien/rue des 3 frères Barthélemy)

Le mardi : de 10h00 à 15h00 Angle Bd Jean Moulin/ Bd Baille de 17h00 à 22h00 Sortie Métro Notre Dame du Mont (angle cours Julien/rue des 3 frères Barthélemy)

Le vendredi : de 10h00 à 15h00 Angle Bd Jean Moulin/ Bd Baille de 17h00 à 22h00 Angle Cours Gouffé/Bd Baille

Ces emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public

ARTICLE 2 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Francis BARKATS pour exercer l'activité de vente de pizza au(x) lieu(x) et horaires sus-visés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale

ARTICLE 5 Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 L'épave mobile devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'épaves mobiles sont interdits.

ARTICLE 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

ARTICLE 8 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

ARTICLE 10 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

ARTICLE 11 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

ARTICLE 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 38602/01
FAIT LE 7 MARS 2017

N° 2017_00221_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - le sommet de la gloire - association mondes communs - parc Henri fabre - du 20/03/2017 au 31/03/2018 - f201700315

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 22 février 2017 par : l'association MONDES COMMUNS domiciliée au : 16, rue du Panier – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Philippe GEY Délégué Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Henri Fabre (8ème) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une structure pyramidale (L et l : 4,80m, h : 1,90m, poids : 1 tonne).
Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du lundi 20 mars 2017 au samedi 31 mars 2018
montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de Marseille Provence 2017 Capitale Européenne du Sport, par : l'association MONDES COMMUNS, domiciliée au : 16, rue du Panier – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Philippe GEY Délégué Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 7 MARS 2017

N° 2017_00222_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - nature en fête - mairie des 11ème et 12ème arrondissements - parc de la mirabelle - samedi 25 mars 2017 - f201700278

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 14 février 2017 par : la MAIRIE des 11ème et 12ème ARRONDISSEMENTS, domiciliée au : Boulevard Bouyala d'Arnaud 13012 – MARSEILLE, représentée par : Madame Valérie BOYER Maire du 6ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation du samedi 25 mars 2017, « Nature en Fête » présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera dans la Parc de la Mirabelle (12ème), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

3 barnums (3m x 3m), 13 stands d'information (2m x 1m), 15 stands ateliers (2m x 1m), 60 tables, 60 grilles d'exposition, 100 chaises et 1 camion-podium (l: 2,00m L:7,00m).

Avec la programmation ci-après :

Montage : samedi 25 mars 2017 de 8h00 à 14h00.

Manifestation : samedi 25 mars 2017 de 14h00 à 18h00.

Démontage : samedi 25 mars 2017 de 18h00 à 21h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Nature en Fête » par : la MAIRIE des 11ème et 12ème ARRONDISSEMENTS, domiciliée : Boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 MARSEILLE, représentée par : Madame Valérie BOYER Maire du 6ème secteur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 7 MARS 2017

N° 2017_00235_VDM Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes - 117 boulevard Charles Livon 7ème arrondissement Marseille - ACTUAL MARSEILLE 13 SNC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2017/631 reçue le 20/02/2017 présentée par la société ACTUAL MARSEILLE 13 SNC en vue d'installer cinq enseignes

Considérant que le projet d'installation d'enseignes sises 117 boulevard Charles Livon 13007 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société ACTUAL MARSEILLE 13 dont le siège social est situé : 117 BOULEVARD Charles Livon 13007 Marseille, représentée par Monsieur Jaouad EL MIRI, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 117 boulevard Charles Livon 13007 Marseille:

- Une enseigne parallèle lumineuse lettres rouge sur fond blanc-Saillie 0,03 m, hauteur 0,45 m, largeur : 1,38 m surface : 0,62 m2
Le libellé sera « logo+Actual »

- Une enseigne parallèle lumineuse lettres noir sur fond blanc-Saillie : 0,08 m largeur : 1,02 m hauteur : 0,20 m surface : 0,20 m2
Le libellé sera « l'agencemploi »

- Une enseigne parallèle lettres adhésives rouge sur panneau de tôle blanc- Saillie : 0,04 m largeur : 0,35 m hauteur : 0,45 m surface : 0,15 m2
Le libellé sera « horaires »

- Une enseigne parallèle lumineuse lettres noir sur fond blanc-Saillie : 0,08 m largeur 1,10 m hauteur : 0,20 m surface : 0,22 m2
Le libellé sera « Interim insertion »

- Une enseigne parallèle lumineuse lettres rouge sur fond blanc-
Saillie : 0,12 m largeur : 1,03 m hauteur : 0,45 m surface : 0,46 m²
Le libellé sera « logo+A2I »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 2 MARS 2017

N° 2017_00236_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation des enseignes - 71 boulevard Rabatau 8ème arrondissement Marseille - Kiloutou S.A.S

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/663 reçue le 21/02/2017 présentée par la société KILOUTOU SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 71 boulevard Rabatau 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société KILOUTOU SAS dont le siège social est situé : 23 avenue Hurepoix 91708 Sainte- Geneviève-des-Bois, représentée par Monsieur Stéphane Timossi, président en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 71 Bld Rabatau 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle en lettres individuelles sur panneau fond jaune, lettres noires et blanches - Hauteur 0,60 m, longueur 3,14 m , surface 1,88 m²

Le libellé sera «KILOUTOU »

- Une enseigne parallèle chevrons en découpe adhésif jaune et blanc sur bandeau support en tôle laquée noire- Hauteur 0,39 m, longueur 2,50 m, surface 0,98 m² ;

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 2 MARS 2017

N° 2017_00237_VDM arrêté portant autorisation d'installation de bache publicitaire en réalisation concertée - 84 Corniche Kennedy 7ème arrondissement Marseille - société Decaux

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L 2333-16. et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1^{er} et notamment l'article L 581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande n°2017/07 présentée le 21 février 2017 par la société DECAUX en vue d'installer une toile tendue au 84 Corniche Kennedy 13007 Marseille au profit de La Méridionale

Considérant l'avis favorable de Madame L'Adjointe Déléguée aux Emplacements

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société DECAUX dont le siège social est situé : 25 boulevard de la Cartonnerie 13011 MARSEILLE représentée par Monsieur Antoine MOULIN- Directeur Régional, est autorisée à installer à une toile murale au n° 84 Corniche Kennedy 13007 Marseille

Caractéristiques de l'ouvrage : Toile tendue de 170 m2 mètres carrés couvrant la totalité de la façade (dimensions : Longueur : 13,16 m x hauteur : 12,93 m)

Représentation : proue d'un navire La Méridionale

Texte : « La Méridionale la traversée que vous méritez Marseille-Corse depuis 1937 »

Le dispositif sera éclairé de bas en haut par 4 projecteurs.

L'éclairage sera interrompu entre 1 heure et 6 heures.

ARTICLE 2 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région. Elles figurent ci-dessous : le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent.

Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de l'Espace Public- Service des Emplacements - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Résistance aux contraintes météorologiques :

L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 2017. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R 581- 6 dudit Code.

La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an, à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante-huit heures le démontage de l'installation.

ARTICLE 5 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2017 de 61,60 euros par m² et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
FAIT LE 2 MARS 2017

N° 2017_00238_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installations d'enseignes temporaires - SARL le glacier de Julie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65, L.581-20 et R.581-68 à R.581-70

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/665 reçue le 21/02/2017 présentée par la société Le glacier de Julie SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 20 La Canebière 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société Le glacier de Julie SARL dont le siège social est situé : 431 Vallon du Duc 13880 Velaux , représentée par Monsieur Philippe Vavrille, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 20 La Canebière 13001 Marseille :

Une enseigne **TEMPORAIRE**, non lumineuse et parallèle à la façade, en lettres adhésives blanches sur fond gris dont les dimensions seront :

Largeur 1m70 / Hauteur 0,45 m / Surface 0,76 m²

Le libellé sera : « Gelati »

Une enseigne **TEMPORAIRE**, non lumineuse et parallèle à la façade, en lettres adhésives blanches (dont logo « coeur » lettre O de couleur rose) sur fond gris dont les dimensions seront :

Largeur 1m95 / Hauteur 0,45m / Surface 0,87 m²

Le libellé sera : « Amore »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée à compter du 1er mars 2017 jusqu' au 31 octobre 2017 .

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 2 MARS 2017

N° 2017_00239_VDM arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes - 122 Corniche Kennedy 7ème arrondissement - La vallée du Liban SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/611 reçue le 23/02/2017 présentée par la société La vallée du Liban SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 122 Corniche Kennedy 13007 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/12/2016

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société La vallée du Liban SAS représentée par Monsieur Johnny GEDEON, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 122 Corniche Kennedy 13007 Marseille :

- Deux enseignes parallèles lumineuses - Saillie : 0,05 m hauteur : 0,45 m, largeur : 4,22 m surface : 1,90 m2

Le libellé sera « La vallée du Liban »

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse Saillie : 0,60 m, hauteur : 0,50 m épaisseur : 0,10 m, largeur : 0,50 m surface : 0,25 m2

Le libellé sera « La vallée du Liban »

Ces objets doivent avoir le point le plus bas à 2,50 m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 2 MARS 2017

N° 2017_00240_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - carnaval du 1/7 - mairie des 1er et 7ème arrondissements - palais du pharo - samedi 11 mars 2017 - f201700186

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 6 février 2017 par : la MAIRIE des 1^{er} et 7ème ARRONDISSEMENTS, domiciliée au : 125, La Canebière – 13001 MARSEILLE, représentée par : Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1er secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation «Carnaval du 1/7» du 11 mars 2017 présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera dans la Jardin du Pharo (7ème) , le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Quatre tables, huit chaises et un véhicule de parade.

Avec la programmation ci-après :

Montage : samedi 11 mars 2017 de 12h00 à 14h00,

Manifestation : samedi 11 mars 2017 de 14h00 à 18h30,

Démontage : samedi 11 mars 2017 de 18h30 à 19h30.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Carnaval du 1/7 » par : la MAIRIE des 1^{er} et 7ème ARRONDISSEMENTS, domiciliée au : 125 La Canebière – 13001 MARSEILLE, représentée par : Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1er secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 7 MARS 2017

N° 2017_00241_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - association RESO PACA - Reso Job Tour - quai de la fraternité - le 15 mars 2017 - f201700085

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu l'arrêté N° 2017_00073_VDM du 24 janvier 2017, relatif à l'organisation du Reso Job Tour sur le quai de la Fraternité,
Vu la demande présentée le 16 janvier 2017

par : l'association « RESO PACA », domiciliée au : 54 Allée Turcat Méry – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Denis JANNEAU Président,

Considérant que l'organisateur a annulé sa demande d'occupation du Domaine Public pour la réalisation de sa manifestation « Reso Job Tour »,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2017_00073_VDM du 24 janvier 2017, relatif à l'organisation du Reso Job Tour sur le quai de la Fraternité, est abrogé.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 7 MARS 2017

N° 2017_00242_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - journée de la femme - direction des sports - place villeneuve-bargemon - mercredi 8 mars 2017 - f201700316

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 22 février 2017 par : la DIRECTION des SPORTS de la VILLE de MARSEILLE, domiciliée au : 9, rue Paul Brutus – 13233 MARSEILLE Cedex 20, représentée par : Madame Valérie LAUGAUDIN Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « la Journée de la Femme » du mercredi 8 mars 2017, présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera sur la place Villeneuve-Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 scène (6m x 4m), 4 tables, 1 groupe électrogène et 1 sono.

Avec la programmation ci-après :

Montage : le mercredi 8 mars 2017 de 7h00 à 11h00,

Manifestation : le mercredi 8 mars 2017 de 11h00 à 14h00,

Démontage : le mercredi 8 mars 2017 de 14h00 à 18h00,

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Journée de la Femme par : la DIRECTION des SPORTS de la VILLE de MARSEILLE domiciliée au : 9, rue Paul Brutus 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Valérie LAUGAUDIN Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours, toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

ARTICLE 6 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 7 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 10 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 7 MARS 2017

N° 2017_00243_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - 10ème course de la solidarité - graines de joies - parc du 26ème centenaire - jeudi 9 mars 2017 - f201700204

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 2 février 2017 par : l'association GRAINES de JOIES, domiciliée au : 24, rue Sibié 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Laurent FABRI Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « 10ème Course de la Solidarité » du jeudi 9 mars 2017 présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc du 26ème Centenaire le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un car-podium (Conseil Départemental), deux tables, quatre chaises et une arche « VdM ».

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le jeudi 9 mars 2017 de 07h30 à 16h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la 10ème Course de la Solidarité, par : l'association GRAINES de JOIES, domiciliée au : 24, rue Sibié 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Laurent FABRI Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions

formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 7 MARS 2017

N° 2017_00246_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - faites du sport - maison pour tous centre social corderie - place du 4 septembre et halle puget - 8 mars et 15 novembre/5 avril et 13 septembre 2017 - f201700311

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 15 février 2017 par : la MAISON POUR TOUS CENTRE SOCIAL CORDERIE, domiciliée au : 33, boulevard de la Corderie – 13007 MARSEILLE, représentée par : Madame Ségolène Durand Giraud Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la Place du 4 Septembre et la Halle Puget, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :

Place du 4 Septembre : 1 terrain de tennis ballon (20m²) et des oriflammes.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : 8 mars et 15 novembre 2017 de 14h00 à 18h00 montage et démontage inclus.

Halle Puget : 2 terrains tennis ballon (20m²) et des oriflammes.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : 5 avril et 13 septembre 2017 de 14h00 à 18h00 montage et démontage inclus.

Ces dispositifs seront installés dans le cadre d'animations sportives par : la MAISON POUR TOUS CENTRE SOCIAL CORDERIE, domiciliée au : 33, boulevard de la Corderie – 13007 MARSEILLE, représentée par : Madame Ségolène Durand Giraud Présidente, Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 8 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 7 MARS 2017

N° 2017_00252_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - faites du sport - maison pour tous centre social corderie - place du général De Gaulle - 25 mars, 24 juin, 30 août et 25 octobre 2017 - f201700312

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 17 février 2017 par : LA MAISON POUR TOUS CENTRE SOCIAL CORDERIE, Domiciliée au : 33, boulevard de la Corderie – 13007 MARSEILLE, représentée par : Madame Ségolène DURAND GIRAUD Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Général De Gaulle, le dispositif suivant :

Un tapis de gymnastique de 10m x 10m et un tatami de 20m x 20m. Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Les 25 mars, 24 juin, 30 août et 25 octobre 2017 de 13h à 19h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'animations sportives, par : LA MAISON POUR TOUS CENTRE SOCIAL CORDERIE, domiciliée au : 33, boulevard de la Corderie – 13007 MARSEILLE, représentée par : Madame Ségolène DURAND GIRAUD Présidente.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 10 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après.

Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

ARTICLE 11 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 7 mars 2017

N° 2017_00262_VDM Autorisation d'emplacement de camion pizza de Madame VLAEMINCK Valérie demaurant 21,Allée de la Rouguière 13012

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu la demande du 15 Février 2017 présentée par Madame VLAEMINCK Valérie, demeurant 21, Allée de la Rouguière - 13011 MARSEILLE sollicitant une autorisation d'emplacement pour son camion boutique de vente de pizzas,

Considérant que la liberté du commerce et de l'industrie présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

ARTICLE 1 Madame Valérie VLAEMINCK, numéro Siret, 80270322300023, est autorisée à occuper un emplacement du domaine public pour la vente de pizzas, à l'aide d'un camion boutique de marque PEUGEOT, immatriculé DP – 855- BG à l'adresse suivante : Boulevard Raymond Teissere / Boulevard de la Pugette -13009

Tous les jours de la semaine y compris le Dimanche et les jours fériés de 10h00à 22h00

ARTICLE 2 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

ARTICLE 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 7 MARS 2017

N° 2017_00263_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - FAI-AR - panorama des chantiers - cours Julien - 16 mars 2017 - f201700224

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
 Vu la demande présentée le 30 janvier 2017 par : L'association Formation Avancée et Itinérante des Arts de la Rue, domiciliée au : 225, avenue des Aygalades – 13015 Marseille, représentée par : Madame Laure ORTIZ Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Cours Julien, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
 Un espace de 2m x 2m pour installer des instruments de musique. Avec la programmation ci-après :
Manifestation : Le jeudi 16 mars 2017 de 09h à 20h montage et démontage inclus.
 Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « panorama des chantiers » par : L'association Formation Avancée et Itinérante des Arts de la Rue, domiciliée au : 225, avenue des Aygalades – 13015 Marseille, représentée par Madame Laure ORTIZ Présidente.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours Julien.
 La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent sur le Cours Julien.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
 - la trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille,
 - de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention),
 - en conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie,
 - maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
 - aucun débarras ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
 - respect du passage et de la circulation des piétons,
 - aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
 - laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.
 L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 9 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 7 MARS 2017

N° 2017_00265_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Bus Europe 1 de la présidentielle - Lagardère active agence - 7 mars 2017 - quai de la fraternité - f201700368

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 1^{er} mars 2017 par : la société LAGARDERE ACTIVE AGENCE, domiciliée au : 149 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret, représentée par : Monsieur Fabien SFEZ Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Fraternité le dispositif suivant :

Un bus.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le mardi 7 mars 2017 de 8h à 21h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la tournée « le bus Europe 1 de la présidentielle » par : la société LAGARDERE ACTIVE AGENCE, domiciliée au : 149 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret, représentée par : Monsieur Fabien SFEZ Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- la Grande Roue de mi-novembre à mai.

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

ARTICLE 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 7 MARS 2017

N° 2017_00268_VDM Arrêté de révocation d'occupation du domaine public pour la Société ART SUSHI CENTRE SAS 82 rue Paradis 13006

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu l'autorisation d'emplacement n° 2012/1631 en date du 27/09/2012, délivrée à Monsieur Alexandre CLOTILDE Gérant de la SAS ART SUSHI CENTRE 82 rue Paradis 13006

Titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement de scooters destinés aux livraisons

Compte N° : 18520

Considérant les travaux de requalification de la partie basse de la rue Paradis (axe Canebière -Place Estrangin)

Considérant que ces stationnements représentent une gêne pour le déroulement des travaux sur la rue Paradis

Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace concerné par ces travaux,

ARTICLE 1 L'autorisation d'emplacement 2012/1631 accordée à Monsieur Alexandre CLOTILDE Gérant de la SAS ART SUSHI CENTRE 82 rue Paradis 13006 pour le stationnement de scooters destinés aux livraisons, est révoquée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du

9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
FAIT LE 7 MARS 2017

N° 2017_00269_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la Provence en campagne - la Provence - du 9 au 16 mars 2017 - marché de la Plaine, place Caire, marché de l'Estaque, parc Borély, ombrière du vieux port et place bernard Cadenat - f201700351

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code du Travail et de la Sécurité Sociale,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 28 février 2017 par : la Société La Provence domiciliée au : 248 avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Claude PERRIER Président Directeur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un car podium sur les sites suivants et selon la programmation suivante :

Manifestation : Le jeudi 9 mars 2017 sur le marché de la Plaine de 7h à 14h

Le vendredi 10 mars 2017 sur la place Caire de 9h à 15h

Le samedi 11 mars 2017 sur le marché de l'Estaque de 7h30 à 13h30

Le dimanche 12 mars 2017 dans le parc Borély de 9h à 15h

Le mercredi 15 mars 2017 sous l'ombrière du Vieux-Port de 9h à 17h

Le jeudi 16 mars 2017 sur la place Bernard Cadenat de 7h à 13h30 Montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « la Provence en Campagne » par : la Société La Provence domiciliée au : 248 avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Claude PERRIER Président Directeur Général.

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours CONTENTIEUX devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 7 MARS 2017

N° 2017_00302_VDM Permis de stationnement pour pose de palissade dans le cadre de travaux de démolition et terrassement au 25 boulevard William Booth à Marseille 11e arrondissement par l'entreprise AZUR TP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 10 mars 2017 par l'Entreprise AZUR TP SASU, 60 boulevard de l'Europe 13127 Vitrolles pour le compte de la société URBAT PROMOTION, représentée par Monsieur Olivier DUBROU, 67 rue Chevalier Paul à Marseille 11^e arrondissement,

Considérant que la société URBAT PROMOTION est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.15.N. 00647P0 du 28 avril 2016,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 09 mars 2017, arrêté n° T1702198,

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise 25 avenue William Booth à Marseille 11^e arrondissement qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 25 avenue William Booth à Marseille 11^e arrondissement pour des travaux de démolition et terrassement est consenti à l'Entreprise AZUR TP.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

25 avenue William Booth (parking) :

Longueur : 14,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 10,00m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté devant le chantier sur une largeur de 2,00m.

L'accès à l'école devra rester libre sur une largeur de 5,20m au niveau du chantier.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est

responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 93686

FAIT LE 15 MARS 2017

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

17/059 – Acte pris sur délégation - Création d'une régie de recettes de la Direction Accueil et Vie Citoyenne – Service des Opérations Funéraires. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0706/EFAG du 10 octobre 2014 partant sur la réorganisation des services de la ville de Marseille ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les finances, le budget et la charte ville port ;

Vu notre arrêté n° 06/3284 R du 24 novembre 2006, modifié, instituant une régie de recettes auprès de la Direction Accueil et vie citoyenne - service des Opérations funéraires ;
Vu la note en date du 12 janvier 2017 de Monsieur l'adjoint au Directeur des Opérations funéraires ;
Considérant la nécessité de modifier la nature des produits, le montant de l'encaisse et les moyens de paiement de la régie du service des Opérations funéraires, et l'avis conforme en date du 25 janvier 2017 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 06/3284 R du 24 novembre 2006, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès de la Direction Accueil et vie citoyenne - service des Opérations funéraires, une régie recettes pour l'encaissement des produits suivants :
- taxes et redevances relatives aux convois, inhumations, crémations, exhumations, réductions de corps et autres opérations funéraires,
- produits relatifs aux ventes des fournitures liées aux diverses opérations funéraires,
- vacations de police,
- contrats obsèques,
- produits relatifs aux ventes de caveaux,
- produits relatifs aux ventes de concessions.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Direction Accueil et vie citoyenne - service des Opérations funéraires au 380 rue Saint-Pierre, 13005 Marseille.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires,
- prélèvements bancaires.
Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets ou de quittances.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2.

ARTICLE 7 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000 € (CENT CINQUANTE MILLE EUROS)

ARTICLE 8 Le régisseur est tenu de verser au Receveur des Finances de Marseille Municipale le total de l'encaisse toutes les semaines ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 6, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 9 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 10 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
FAIT LE 24 FEVRIER 2017

N° 2017_00256_VDM arrêté spécifique des piscines - modifications des listes des mandataires

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;
Vu les arrêtés instituant une régie de recettes dans chacune des piscines municipales suivantes :
• BEAUMONT-BOMBARDIERE,
• BONNEVEINE,
• DESAUTEL,
• FRAIS VALLON,
• LA CASTELLANE,
• LOUIS ARMAND,
• POINTE-ROUGE,
• PONT DE VIVAUX,
• SAINT-ANTOINE/LA MARTINE,
• SAINT-BARTHELEMY/LA BUSSERINE,
• SAINT-CHARLES,
• SAINT-JOSEPH,
• VALLIER ;
Vu les arrêtés nommant les régisseurs de chacune des piscines municipales citées ci-dessus, et renvoyant à un arrêté spécifique pour désigner les mandataires ;
Vu l'arrêté n° 16/4315 R du 18 mars 2016 désignant les mandataires de l'ensemble des piscines municipales ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des mandataires sur l'arrêté spécifique des piscines et les avis conformes en date du 10 février 2017 des régisseurs titulaires ;
Considérant l'avis conforme en date du 22 février 2017 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

ARTICLE 1 L'arrêté n° 16/4315 R du 18 mars 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout empêchement exceptionnel, les régisseurs titulaires des régies de recettes susvisées seront remplacés par l'un des mandataires suppléants suivants :
- BARDOUX Raymond - identifiant n° 1985 0244
- BARTOLONE Jean-Louis - identifiant n° 1976 0973
- BECK Laurent - identifiant n° 2000 0918
- BENOIT/MAURIN Christine - identifiant n° 1983 0456
- BERIA/MENDEZ Martine - identifiant n° 1977 0583
- BOSCH Ana - identifiant n° 2012 0738
- BROCHARD Pascal - identifiant n° 2000 0333
- BRUNET Christian - identifiant n° 1993 0172
- CAILBOURDIN Paul - identifiant n° 2013 1068
- CHELLI Nicolas - identifiant n° 2007 0441

- DARCQ Vincent - identifiant n°2015 0867
- DEMICHELI Jennifer - identifiant n° 2012 0574
- DUDIN Séverine - identifiant n° 2008 1241
- DUNOYER Martial - identifiant n° 2005 1865
- ESPITALIER Nathalie - identifiant n° 1993 0169
- FAU Pascal - identifiant n° 1983 0465
- FERRANDI Jacques - identifiant n° 1989 0265
- GOULET Laurent - identifiant n° 1987 0543
- GRIMALDI Christian - identifiant n° 1987 0085
- JULES Ferry - identifiant n° 1977 0656
- KAMBEITZ Yves - identifiant n° 2010 0725
- LACAN Véronique - identifiant n° 1993 0171
- MAGNIEZ Aurélie - identifiant n° 2007 0144
- MARTIN Philippe - identifiant n° 2012 1617
- MATHIEU Jocelyn - identifiant n° 2015 1461
- MESLET/MUTNANIER Isabelle – identifiant n° 1989 0507
- MONACI Alexis - identifiant n° 2015 1130
- ORSONI Robert - identifiant n° 1987 0780
- PAGLIAI Bernard - identifiant n° 1983 0476
- PALAU Julie - identifiant n° 2010 0706
- PLAINDOUX Philippe - identifiant n° 1981 0312
- PLANOUDIS Myriam - identifiant n° 1999 0030
- RETHORE Philippe - identifiant n° 1990 0368
- ROCCHIA Gilles - identifiant n° 1985 0173
- SARNOW Alexandre - identifiant n° 2010 0585
- TAMPONI Corine - identifiant n° 1983 0490.

ARTICLE 3 Les agents énumérés ci-dessous sont nommés mandataires avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans les arrêtés susvisés instituant les régies :

- AGOUBI Baghdadi - identifiant n° 1992 0001
- ARBAOUI Brice - identifiant n° 2016 1787
- ARNAUD Sabine - identifiant n° 2006 0030
- ASSOUN Stéphanie - identifiant n° 1996 0872
- ASTOLFI Sophie - identifiant n° 2000 1609
- BANDIERA Agnès - identifiant n° 2001 2160
- BEDDIAF Mohamed - identifiant 1997 0004
- BENABDERAHMANE Abdelatif - identifiant n° 1990 0472
- BENUCCI/AGATONE Maryse - identifiant n° 1978 0423
- BERNARD Jean-Claude - identifiant n° 2000 2000
- BERTIN/PAPPALARDO Fabienne - identifiant n° 1989 0798
- BEUNET Corentin - identifiant n° 2016 0808
- BICHON Richard - identifiant n° 2000 2280
- BOSSON David - identifiant n° 2016 1919
- BOUKHDIM Shames - identifiant n° 2016 1660
- BRACHT Mathieu - identifiant n° 1999 0458
- CAGIMANOLI Diane - identifiant n° 2007 0099
- CASTILLO Sabine - identifiant n° 1994 0487
- CAUSSAT Danièle - identifiant n° 2001 0368
- CAYOL Pierre - identifiant n° 1999 0073
- DEVIS/ATTIAS Jacqueline - identifiant n° 1986 0138
- DI SOTTO Christian - identifiant n° 1989 0353
- DILANDRO Frédéric - identifiant n° 1988 1055
- DIMARINO Nicole - identifiant n° 1985 0306
- DOLLO Olivier - identifiant n° 2002 1861
- EBOLI Martine - identifiant n° 1976 0762
- ESPINOSA Johanna - identifiant n° 2013 0317
- FERRIGNO/AFENDOULIS Muriel - identifiant n° 1987 0201
- FOUQUE Franck - identifiant n° 2000 1644
- FRANCESCHI Julien - identifiant n° 2016 0394
- GIAMBRONE Nathalie - identifiant n°2005 0839
- GIECCO Anaïs - identifiant n° 2005 1623
- GINESTE Jean-Luc - identifiant n° 1989 0201
- GIOVANNETTI/ORMAECHEA Chantal - identifiant n° 2001 2041
- GONGORA/CORTES Michelle - identifiant n° 1992 0187
- GRANIER Jean-Louis - identifiant n° 1989 0738
- GUENDJIAN Arlette - identifiant n° 1993 0301
- HAKOBIAN/ALADJIAN Rima - identifiant n° 2013 0878
- HARLE Sébastien - identifiant n° 2015 0346
- IDE Eva - identifiant n° 2016 2021
- IGNESTI Jean-Marc - identifiant n° 1989 0156
- JOIE Robert - identifiant n° 2000 1689
- KERFANTO André - identifiant n° 1988 0669
- LABBE Michel - identifiant n° 1990 0542
- LAFONT Yves - identifiant n° 2000 1672
- LAFRAN Fabien - identifiant n° 1989 0546
- LASSONIERE Thierry - identifiant n° 1989 0653

- LEININGER/ALCARAZ Brigitte - identifiant n° 2004 1555
- LORELLO Florian - identifiant n° 2010 0387
- LUCEA CASANOVA Nicolas - identifiant n° 2006 0738
- MAGA Marlène - identifiant n° 1995 2061
- MAISON Michel - identifiant n° 2000 0449
- MALTESE Frédéric - identifiant n° 2000 0214
- MAMMERI Youcef - identifiant n° 2016 0909
- MARINETTI/VIRY Josiane - identifiant n° 1984 0088
- MATRANGA Fabien - identifiant n° 2015 0624
- MOLINAROLI Alexandre - identifiant n° 2010 0681
- MOUSTAKIDES Robert - identifiant n° 1977 0397
- MUSSA Cyril - identifiant n° 2000 1645
- NAVARRO/RODRIGUEZ Chantal - identifiant n° 1991 0248
- OLIVE/CHOUKROUN Laure - identifiant n° 1989 0498
- PALMIERI Olivier - identifiant n° 1988 0670
- PAOLACCI Arnaud - identifiant n° 2014 0709
- PAOLINI Mylène - identifiant n° 2000 1872
- PAUTRIER Emmanuel - identifiant n° 2008 0880
- PELLICER Jérémie - identifiant n° 2016 1824
- PERONDI Jean-Marc - identifiant n° 2016 0400
- PINOTTI Ronald - identifiant n° 2016 1113
- PUGLIESE Damien - identifiant n° 2009 0734
- QUEMERAISS Ida - identifiant n° 1999 0368
- ROCQUEPLAN Cyril - identifiant n° 2016 0803
- ROSTAGNO Marie-Claire - identifiant n° 1986 0033
- SAAIDI Salim - identifiant n° 201 0411
- SAINTENOY/ISOARDI Muriel - identifiant n° 2004 0325
- SANQUER Grégory - identifiant n° 2016 1614
- SANSONNETTI Denis - identifiant n° 1989 0150
- SENTENAC Christophe - identifiant n° 2000 1114
- SOREL Yvan - identifiant n° 2016 0243
- TETART Christiane - identifiant n° 1989 0784
- TISSOT Fabien - identifiant n° 2014 0066
- TRICOT Benjamin - identifiant n° 2016 1064
- TURKI Benjamin - identifiant n° 1986 0226
- VACHIER Richard - identifiant n° 1976 0879
- VALENZA Martine - identifiant n° 1988 0061
- VOGEL Sandra - identifiant n° 2016 1798
- WIZENNE Nathalie - identifiant n° 1991 0411
- ZIDANE Majid - identifiant n° 1998 0542.

ARTICLE 4 Les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 6 Les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'Instruction interministérielle de 2006.

ARTICLE 8 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

FAIT LE 8 MARS 2017

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

17/054 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions quinquennales cases pour corps incinérés sises dans le cimetière de Saint-Pierre. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière de St Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de 15 ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 15 ans cases pour corps incinérés et cases corps réduits sises dans le cimetière de St Pierre énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Cimetière	Carré	N° Case		
M. ROCCIOLA Michel	Saint Pierre (case corps incinérés)	Hémicycle du belvédère Carré A (nouvelle situation Hémicycle du belvédère)	8	25405	07/09/1992
M. ARCOSTANZO Jacques	Saint Pierre (case corps incinérés)	Hémicycle du belvédère Carré A (nouvelle situation Hémicycle du belvédère)	9	25509	06/10/1992

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Cimetière	Carré	N° Case		
Mme HESSE Geneviève	Saint Pierre (Case corps réduits)	Hémicycle du belvédère Carré A (nouvelle situation Hémicycle du belvédère)	14	25544	16/10/1992
Mme SOLE Rose née GONZALEZ	Saint Pierre (case corps incinérés)	Hémicycle du belvédère Carré B (nouvelle situation Hémicycle du belvédère)	40	27343	24/01/1994
	Saint Pierre	Hémicycle du belvédère Carré C	65	28448	19/01/1995

M. MIELLE Charles Alphonse	(case corps incinérés)	(nouvelle situation Hémicycle du belvédère)			
Mme FAUS Monique née DOMINICI	Saint Pierre (case corps incinérés)	Hémicycle du belvédère (nouvelle situation Hémicycle du belvédère)	84	29229	25/09/1995

sont repris par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 21 FEVRIER 2017

17/065 – Acte pris sur Délégation – Reprise de concessions quinquennales et trentennaires cases en élévation sises dans le cimetière Saint-Pierre. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze et trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de quinze et trente ans « case en élévation » sises dans le cimetière Saint Pierre énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
M. Vincent DE MARIA	M	1 ^{er} OUEST	15357	18044	05/05/1983
Mme Maria Josette SINAPIAN	M	1 ^{er} OUEST	15358	15804	05/01/1982
M. François SASSU	M	1 ^{er} OUEST	15365	21010	02/03/1988

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Catherine BELLANCA née DI GIORGIO	M	1 ^{er} OUEST	15366	32869	20/01/1999
M. Félix PLANIDIS	M	1 ^{er} OUEST	15368	21027	18/03/1988
Aux Hoirs de M. Marius ROCCABIANCA rep par M. Dominique ROCCABIANCA	M	1 ^{er} OUEST	15370	31783	08/01/1998
Aux Hoirs de M. Marius ROCCABIANCA rep par M. Dominique ROCCABIANCA	M	1 ^{er} OUEST	15373	31781	08/01/1998
Mme Jeanne MOURET	M	1 ^{er} OUEST	15374	15720	05/01/1982
M. René MOURET	M	1 ^{er} OUEST	15377	15719	05/01/1982

M. Jean René GLEIZE	M	1 ^{er} OUEST	15384	20522	09/11/1987
Mme Albertine FINAUD née POURROY	M	1 ^{er} OUEST	15388	30558	19/12/1996
Mme Claire MERCIER	M	1 ^{er} OUEST	15392	15716	05/01/1982
Mme Annie GRANGER	M	1 ^{er} OUEST	15396	22155	05/09/1989
M. Diong GOMIS	M	1 ^{er} OUEST	15399	15823	05/05/1982
Mme Dorothée MICHAULT	M	1 ^{er} OUEST	15400	15800	05/01/1982
Mme Caroline COLARD née TCHOUKRIEL	M	1 ^{er} OUEST	15402	30419	30/10/1996
Mme Isabelle TOHUS Vve BORONAD	M	1 ^{er} OUEST	15404	15712	05/01/1982
M. Patrick AYOUN	M	1 ^{er} OUEST	15406	30901	28/03/1997
Mme Isabelle TOHUS Vve BORONAD	M	1 ^{er} OUEST	15407	15713	05/01/1982
M. Robert ROVETTA	M	1 ^{er} OUEST	15408	30396	23/10/1996
M. Patrick AYOUN	M	1 ^{er} OUEST	15409	30902	28/03/1997
Mme Marie COMPANYY	M	1 ^{er} EST	15419	15706	05/01/1982
Mme Josépha COMPANYY	M	1 ^{er} EST	15422	15707	05/01/1982
Mme Julia Jeanne CARENZO	M	1 ^{er} EST	15424	15811	05/05/1982
M. Louis Marius CARENZO	M	1 ^{er} EST	15427	15810	05/05/1982
Mme Geneviève VAILLANT	M	1 ^{er} EST	15434	21874	25/04/1989
Mme Maria GUIRAUD épouse VLIEGEN	M	1 ^{er} EST	15435	21997	17/06/1989
M. Simon DIFILIPPO	M	1 ^{er} EST	15437	15758	22/12/1981
M. Justin Léon CLAUZIER	M	1 ^{er} EST	15440	15796	05/01/1982
Mme Marie Paule DAMIANI	M	1 ^{er} EST	15445	32905	01/02/1999
Mme Sylvie THIBAUD	M	1 ^{er} EST	15448	20016	08/07/1987
FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
M. Jacques DAGNEAUX	M	1 ^{er} EST	15450	31032	28/04/1997
Mme Renée JOUBERT	M	1 ^{er} EST	15451	15919	30/03/1982
M. Jacques DAGNEAUX	M	1 ^{er} EST	15453	31031	28/04/1997
Mme Christiane KALLMEYER	M	1 ^{er} EST	15457	15794	05/01/1982
M. Jean François GONCALVES	M	1 ^{er} EST	15459	30729	06/02/1997
Mme Simone LLORENS	M	1 ^{er} EST	15463	22085	29/07/1989

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 15 MARS 2017

17/066 – Acte pris sur Délégation - Reprise de concessions quinquennales et trentennales cases en élévation sises dans le cimetière Saint-Pierre. (L.2122-22-8° - L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze et trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de quinze et trente ans « case en élévation » sises dans le cimetière Saint Pierre énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Félicie LEONE née CAIETTA	E	RDC EST 1ère Travée	5973	30788	21/02/1997
Mme Jacqueline MORELLI	E	RDC OUEST 1ère Travée	5975	29475	11/12/1995
Mme Félicie LEONE née CAIETTA	E	RDC EST 1ère Travée	5976	30789	21/02/1997
FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
Bât	Étage	N°			
Mme Rose CAU née VITANI	E	RDC OUEST 2ème Travée	5985	31014	21/04/1997
Mme BLANCO née GUAIANA	E	RDC EST 2ème Travée	6029	7917	14/06/1977
Mme Isabelle MANNINI née GARCIA	E	RDC OUEST 3ème Travée	6034	30711	04/02/1997
Mme Isabelle MANNINI née GARCIA	E	RDC OUEST 3ème Travée	6037	30713	04/02/1997
Mme Renée DALMASSO née CARAKULAKI	E	RDC OUEST 3ème Travée	6045	31110	17/05/1997
Mme Vve Jeanne BAUDET	E	1 ^{er} étage 1ère Travée OUEST	6308	23881	19/08/1991
M. Frédéric MELCHIOR	E	1 ^{er} étage OUEST	6311	27734	09/05/1994

Mme Josiane LECCA	E	1 ^{er} étage OUEST	6318	31562	30/10/1997
M. Alfonse WAHBA	E	1 ^{er} étage 1ère Travée OUEST	6327	31591	05/11/1997
Mme Antoinette SOLER née YVARS	E	1 ^{er} étage 2ème Travée OUEST	6385	6422	31/08/1976
M. René SOLER	E	1 ^{er} étage 2ème Travée OUEST	6388	24069	15/10/1991
M. Charles CRESPIER par M. Raymond CRESPIER	E	1 ^{er} étage 2ème Travée OUEST	6396	25286	04/08/1992
M. Auguste MARTINEZ	E	1 ^{er} étage 2ème Travée OUEST	6400	24569	11/02/1992
M. Hyacinthe SIMONCELLI	E	1 ^{er} étage 2ème Travée EST	6403	6416	31/08/1976
M. Jean KAISERLIAN	E	1 ^{er} étage 2ème Travée EST	6413	28919	27/06/1995
M. François RAMIS	E	2ème Travée EST	6418	23929	04/09/1991
Mme Vve Vincente CARAVITA née RIZZO	E	1 ^{er} étage 3ème Travée OUEST	6437	23942	06/09/1991
FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
M. Jacques MONTI	E	1 ^{er} étage 3ème Travée OUEST	6460	31959	25/02/1998
Mme Juliette DONNAREL GENIN née	E	1 ^{er} étage 3ème Travée EST	6474	30195	26/08/1996
Mme Marie-Antoinette FILIPPI née THOMA	E	1 ^{er} étage 3ème Travée EST	6482	31698	09/12/1997
Mme Arlette BRULIN Vve HAROUTUNIAN	E	1 ^{er} étage 3ème Travée EST	6491	6539	06/10/1976
M. Jean SAUPAGNA	E	2ème étage 1ère Travée OUEST	6732	24451	15/01/1992
Mme Joséphine DUFALLY née FAZIO	E	2ème étage 2ème Travée OUEST	6776	31825	19/01/1998
M. François STRAFORELLI	E	2ème étage OUEST	6790	21846	12/04/1989
Mme Yvette GARNIER née RANSILHAC	E	2ème étage 2ème Travée EST	6808	31743	29/12/1997

M. José GARCIA	E	2ème étage 3ème Travée OUEST	6828	32263	12/06/1998
M. Pierre MAZZUCCHI	E	2ème étage 3ème Travée OUEST	6838	32271	13/06/1998
Mme Aimée Germaine HEMMERLE née CHATENET	E	2ème étage 3ème Travée OUEST	6854	6874	22/12/1976
M. Charles Edmond HEMMERLE	E	2ème étage 3ème Travée OUEST	6857	6875	22/12/1976
Mme Rosalie PORCEDOU	E	2ème étage EST	6874	24741	30/03/1992
Mme Anne KITANIDES	E	2ème étage 3ème Travée EST	6880	6948	22/12/1976
Mme Jeanne ROCCHI	E	3ème étage OUEST	7093	26014	02/02/1993
M. Alfonse LLINARES	E	3ème étage 1ère Travée OUEST	7110	7155	14/02/1977

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Petra GOMEZ née JARABA	E	3ème étage 1ère Travée OUEST	7120	32220	02/06/1998
Mme Patricia DIGNAT née MIGNONE	E	3ème étage 1ère Travée EST	7158	32180	16/05/1998
Mme Marguerite MASSON	E	3ème étage 2ème Travée OUEST	7169	25117	22/06/1992
M. Félix MARAFIOTI	E	3ème étage OUEST	7189	22560	12/02/1990
Mme Maria MUSICO	E	3ème étage OUEST	7234	25284	04/08/1992
M. Joseph FERNANDEZ	E	3ème étage OUEST	7246	24755	30/03/1992
M. Henri FIORE	E	3ème étage 3ème Travée EST	7263	32805	28/12/1998

Mme Simone AMSAS née MARECHAL	E	3ème étage 3ème Travée EST	7273	26519	24/06/1993
Mme Vve Andréa GUIRARD	E	3ème étage 2ème Travée OUEST	7176	7365	31/03/1977
Mme Marie-France ORTEGA	E	3ème étage 3ème Travée EST	7280	31009	19/04/1997
M. François CUSUMANO	E	3ème étage EST	7284	24784	03/04/1992

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 15 MARS 2017

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.
 Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante :
 « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »
 Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
 La Trésorerie Principale - Service recouvrement
 33 A, rue Montgrand
 13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
 12, RUE DE LA REPUBLIQUE
 13233 MARSEILLE CEDEX 20
 TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Nathalie CORREZE
IMPRIMERIE : POLE EDITION